



## Impôt anticipé / droits de timbre

Berne, le 1<sup>er</sup> janvier 2009

### Circulaire n° 24

#### *Les placements collectifs de capitaux en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre*

#### Table des matières

Abréviations .....	5
1 Introduction / champ d'application .....	6
2 Placements collectifs de capitaux suisses .....	6
2.1 Fonds de placement contractuel (FCP), société d'investissement à capital variable (SICAV) et société en commandite de placements collectifs (SCPC).....	6
2.1.1 Définitions .....	6
2.1.1.1 Documents de base .....	6
2.1.1.2 Personne assujettie à l'impôt anticipé.....	7
2.1.1.3 Parts .....	7
2.1.1.4 Coupon .....	7
2.1.2 Généralités.....	7
2.1.2.1 Obligations lors de la création (lancement).....	8
2.1.2.2 Autres obligations de procédure .....	8
2.1.2.3 Obligations à remplir en cas de dissolution d'un FCP, d'une SICAV ou d'une SCPC .....	8
2.1.2.4 Restructurations.....	9
2.1.2.4.1 Transfert du siège social de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire à l'étranger ainsi que l'expatriation d'un FCP à l'étranger .....	9
2.1.2.4.2 Rapatriement d'un FCP, d'une SICAV ou d'une SCPC de l'étranger .....	9
2.1.2.4.3 Regroupement de classes de parts d'un FCP ou d'une SICAV.....	9
2.1.2.4.4 Regroupement de compartiments d'un FCP ou d'une SICAV .....	10
2.1.2.4.5 Regroupement de FCP ou de SICAV .....	10
2.1.2.4.6 Autres réorganisations fondamentales .....	11
2.1.3 Révisions .....	11
2.1.4 Droits de timbre.....	11
2.1.4.1 Droit de timbre d'émission .....	11
2.1.4.2 Droit de timbre de négociation .....	11
2.1.4.2.1 Marché primaire .....	11
2.1.4.2.2 Marché secondaire .....	11
2.1.4.2.3 Investisseurs exonérés .....	11

2.1.5	Impôt anticipé sur le produit des FCP, SICAV et SCPC .....	12
2.1.5.1	Principe .....	12
2.1.5.2	Règles de procédure.....	12
2.1.5.3	Dispositions spéciales pour FCP, SICAV et SCPC de distribution .....	12
2.1.5.4	Dispositions spéciales pour FCP, SICAV et SCPC de thésaurisation .....	12
2.1.5.5	Dispositions spéciales pour FCP, SICAV et SCPC mixtes .....	13
2.1.5.6	Déclaration de domicile (affidavit).....	13
2.1.5.6.1	Principe .....	13
2.1.5.6.2	Conditions préalables .....	13
2.1.5.6.3	Inadmissibilité .....	14
2.1.5.6.4	Règles de procédure.....	15
2.1.5.7	Déclaration de l'impôt anticipé .....	16
2.1.5.7.1	FCP, SICAV et SCPC de distribution sans procédure d'affidavit.....	16
2.1.5.7.2	FCP, SICAV et SCPC de distribution avec procédure d'affidavit.....	16
2.1.5.7.3	FCP, SICAV et SCPC de thésaurisation sans procédure d'affidavit.....	16
2.1.5.7.4	FCP, SICAV et SCPC de thésaurisation avec procédure d'affidavit.....	16
2.1.6	Dispositions spéciales sur le remboursement de l'impôt anticipé pour les rendements provenant de FCP, de SICAV et de SCPC .....	17
2.1.6.1	Procédure de déclaration.....	17
2.1.6.1.1	Conditions préalables .....	18
2.1.6.1.2	Règles de procédure.....	18
2.1.7	Remboursement de l'impôt anticipé sur les rendements de placements de FCP, de SICAV et de SCPC .....	18
2.1.7.1	Généralités.....	18
2.1.7.2	Procédure de déclaration pour placements qualifiés de FCP, de SICAV et de SCPC.....	19
2.1.7.2.1	Conditions .....	19
2.1.7.2.2	Règles de procédure.....	19
2.1.8	Fiscalité de l'épargne de l'UE.....	20
2.1.9	Prescriptions relatives au calcul du bénéfice imposable et à la comptabilisation .....	20
2.1.9.1	Principes .....	20
2.1.9.2	Rendements – cas particuliers.....	20
2.1.9.2.1	Opérations stratégiques sur le capital ( <i>corporate actions</i> ).....	20
2.1.9.2.2	Obligations à coupon zéro ( <i>zero-bonds</i> ) ou à intérêt unique prédominant ..	21
2.1.9.2.3	Instruments financiers dérivés .....	21
2.1.9.2.4	Commissions de prêt et paiements compensatoires pour des opérations de prêt et de mise en pension de titres.....	21
2.1.9.3	Rendement de parts de placements collectifs de capitaux.....	21
2.1.9.3.1	Principe .....	21
2.1.9.3.2	Prescriptions spéciales pour les structures «fonds de fonds» .....	21
2.1.9.4	Charges de type particulier .....	22
2.1.9.4.1	Commissions sur performance .....	22
2.1.9.4.2	Frais déductibles.....	22
2.1.9.5	Comptabilisation et compensation de pertes .....	23
2.1.9.6	Comptabilisation d'impôts à la source étrangers .....	23
2.1.10	Traitement des impôts à la source étrangers.....	23
2.1.10.1	Généralités.....	23
2.1.10.2	Remboursement d'impôts à la source étrangers .....	24
2.1.10.3	Dégrèvement direct d'impôts à la source étrangers .....	24
2.1.10.4	Utilisation du solde du compte «Impôts à la source étrangers» .....	24
2.1.11	Dispositions spéciales pour FCP, SICAV et SCPC avec propriété immobilière.....	24
2.2	Placements collectifs de capitaux fermés au sens de la LPCC: sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) .....	25
2.2.1	Généralités.....	25

2.2.1.1	Obligations lors de la constitution (lancement) .....	25
2.2.1.2	Autres obligations de procédure .....	25
2.2.1.3	Tâches et obligations en cas de dissolution d'une SICAF .....	25
2.2.1.4	Restructurations .....	25
2.2.2	Droits de timbre.....	25
2.2.2.1	Droit de timbre d'émission .....	25
2.2.2.2	Droit de timbre de négociation .....	26
2.2.2.2.1	Marché primaire .....	26
2.2.2.2.2	Marché secondaire .....	26
2.2.2.2.3	Commerçants de titres.....	26
2.2.3	Impôt anticipé.....	26
2.2.4	Fiscalité de l'épargne de l'UE .....	26
2.2.5	Prescriptions fiscales pour le calcul du bénéfice imposable et pour la comptabilisation .....	26
2.2.6	Remboursement des impôts à la source étrangers .....	26
2.3	Fondation de placement .....	26
2.3.1	Généralités.....	27
2.3.2	Droits de timbre.....	27
2.3.2.1	Droit de timbre d'émission .....	27
2.3.2.2	Droit de timbre de négociation .....	27
2.3.2.2.1	Marché primaire .....	27
2.3.2.2.2	Marché secondaire .....	27
2.3.2.2.3	La fondation de placement en tant que commerçant de titres .....	27
2.3.3	Impôt anticipé.....	27
2.3.4	Demande de remboursement d'impôts à la source étrangers .....	27
2.4	Portefeuilles collectifs internes.....	28
2.4.1	Droits de timbre.....	28
2.4.2	Impôt anticipé.....	28
2.4.3	Demande de remboursement d'impôts à la source étrangers .....	28
2.5	Produits structurés au sens de l'article 5 LPCC.....	28
3	Placements collectifs de capitaux étrangers.....	29
3.1	Définitions .....	29
3.1.1	Placements collectifs de capitaux.....	29
3.1.1.1	Explications relatives au chiffre 2.....	29
3.1.1.2	Explications relatives au chiffre 3.....	29
3.1.1.3	Explications relatives aux chiffres 3 et 4 .....	29
3.1.2	Parts d'un placement collectif de capitaux au sens de la LPCC émises par une personne domiciliée à l'étranger conjointement avec une personne domiciliée en Suisse (art. 4, al. 1, let. c, LIA).....	30
3.2	Droits de timbre.....	30
3.2.1	Droit de timbre d'émission .....	30
3.2.2	Droit de timbre de négociation .....	30
3.2.2.1	Marché primaire .....	30
3.2.2.2	Marché secondaire .....	31
3.2.2.3	Investisseurs exonérés .....	31
3.2.2.4	Opérations spéciales .....	31
3.2.2.4.1	Regroupement de classes de parts au sein d'un placement collectif de capitaux étranger .....	31
3.2.2.4.2	Regroupement de compartiments d'un placement collectif de capitaux étranger .....	31
3.2.2.4.3	Regroupement de placements collectifs de capitaux étrangers .....	31
3.2.2.4.4	Switch de compartiments au sein d'un placement collectif de capitaux étranger .....	32
3.2.2.4.5	Switch de classes de parts au sein d'un compartiment d'un placement collectif de capitaux étranger .....	32

3.2.3	Notion d'intermédiation dans le domaine de la gestion d'actifs dans la terminologie du droit de timbre de négociation .....	32
3.3	Impôt anticipé.....	32
3.4	Reporting des placements collectifs de capitaux étrangers à des fins d'imposition suisse sur le revenu et sur le bénéfice.....	32
3.4.1	Principe .....	32
3.4.2	Prescriptions spéciales pour les structures «fonds de fonds» .....	33
4	Produits structurés étrangers.....	34
5	Annexes .....	35
5.1	Annexe I à la circulaire n° 24 du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 .....	35
5.2	Annexe I à la circulaire n° 24 du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 .....	36
5.3	Annexe II à la circulaire n° 24 du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 .....	37
5.4	Annexe III à la circulaire n° 24 du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 .....	38
5.5	Annexe IV à la circulaire n° 24 du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 .....	40
5.6	Annexe V à la circulaire n° 24 du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 .....	41
5.7	Annexe VI à la circulaire n° 24 du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 .....	41
5.8	Annexe VII à la circulaire n° 24 du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 .....	41
5.9	Annexe VIII à la circulaire n° 24 du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 .....	41
6	Répertoire des mots-clés .....	42

## Abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
Al.	Alinéa
Art.	Article
CC	Code civil suisse
CDI	Convention de double imposition
Ch.	Chiffre
DTN	Droit de timbre de négociation
FCP	Fonds commun de placement; fonds de placement contractuel
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (anciennement CFB Commission fédérale des banques)
GAAP	Generally accepted accounting principles
IA	Impôt anticipé
IFRS	International financial reporting standards
LB	Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.0)
Let.	Lettre(s)
LIA	Loi fédérale sur l'impôt anticipé (RS 642.21)
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
LPCC	Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (RS 951.31)
LT	Loi fédérale sur les droits de timbre (RS 641.10)
NAV	Net Asset Value (fortune nette du fonds)
OB	Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.02)
OBVM	Ordonnance sur les bourses (RS 954.11)
OIA	Ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (RS 642.211)
OPCC	Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (RS 951.311)
OPCC-FINMA	Ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux (RS 951.312)
OT	Ordonnance sur les droits de timbre (RS 641.101)
SA	Société anonyme
Sàrl	Société à responsabilité limitée
SCPC	Société en commandite de placements collectifs
SICAF	Société d'investissement à capital fixe
SICAV	Société d'investissement à capital variable
SLB	Securities Lending & Borrowing (opérations de prêt de titres)
UE	Union européenne

## **1 Introduction / champ d'application**

La loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) utilise le terme générique de «placements collectifs de capitaux» de manière globale parce que, aujourd'hui, ce concept ne désigne plus uniquement les FCP mais également certaines personnes morales et sociétés de personnes. Toutefois, dès lors que la LPCC a pour but de protéger les investisseurs, elle ne soumet pas toute forme de placement collectif de capitaux à la surveillance de la FINMA.

En raison de l'introduction de ce nouveau concept, il a donc fallu adapter les prescriptions fiscales. En outre, le remaniement et la récapitulation de la pratique fiscale existante dans le domaine des placements collectifs de capitaux ont été l'occasion d'améliorer la convivialité pour l'utilisateur et de renforcer la sécurité juridique. La présente circulaire ne prétend pas être exhaustive; son but essentiel est de clarifier pour les divers organes responsables certains points qui pourraient donner lieu à des difficultés dans la pratique.

Les conséquences fiscales découlent en particulier de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA) et de son ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966 (OIA), de la loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre (LT) et de son ordonnance du 3 décembre 1973 (OT), des conventions de double imposition (CDI) applicables ainsi que des directives de l'AFC relatives à la fiscalité de l'épargne de l'UE. En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, il y a lieu d'observer la circulaire n° 25.

La présente circulaire abroge les publications antérieures de l'AFC, à savoir la circulaire n° 9 du 31 août 1979, la circulaire n° 2 du 23 novembre 1989 et la circulaire n° 31 du 12 juillet 1996, la circulaire du 30 septembre 1996 relative au traitement fiscal des fondations de placement, la circulaire du 1<sup>er</sup> janvier 2004 relative à l'utilisation des conventions de double imposition (CDI) par les fonds de placement suisses – liste des Etats concernés, la circulaire du 30 avril 1998 relative à la déclaration bancaire (affidavit) ainsi que les directives d'avril 1999 sur les instruments de placement collectif.

## **2 Placements collectifs de capitaux suisses**

### **2.1 Fonds de placement contractuel (FCP), société d'investissement à capital variable (SICAV) et société en commandite de placements collectifs (SCPC)**

Les explications figurant ci-après se réfèrent aux placements collectifs de capitaux soumis à l'autorité de surveillance suisse selon les art. 25, 36 et 98 LPCC.

#### **2.1.1 Définitions**

##### **2.1.1.1 Documents de base**

Les documents de base pour les FCP sont le règlement du fonds, le prospectus et, le cas échéant, le prospectus simplifié. En ce qui concerne les SICAV, les statuts, le règlement de placement, l'inscription au registre du commerce, le prospectus et, le cas échéant, le prospectus simplifié sont applicables. Dans le cas d'une SCPC, il s'agit du contrat de société, de l'inscription au registre du commerce et du prospectus.

### **2.1.1.2 Personne assujettie à l'impôt anticipé**

Conformément à l'art. 10, al. 2, LIA, pour le FCP, c'est la direction du fonds en tant que contribuable qui est soumise à l'impôt anticipé; pour la SICAV, c'est la SICAV en tant que contribuable qui est soumise à l'impôt anticipé; et pour la SCPC, c'est la SCPC en tant que contribuable qui est soumise à l'impôt anticipé (ces personnes sont désignées ci-après par le terme «personnes soumises à l'impôt anticipé»).

### **2.1.1.3 Parts**

Seule la notion de «parts» est utilisée ci-après. Dans le cas des FCP, ce terme englobe tant les parts de fonds que les certificats correspondants; en ce qui concerne les SICAV, il comprend à la fois les actions d'investisseur et les actions d'entrepreneur; pour ce qui est des SCPC, ce terme inclut les commandites.

### **2.1.1.4 Coupon**

Le terme «coupon» est utilisé comme terme générique pour les distributions de parts des placements collectifs de capitaux qu'elles soient ou non représentées par un titre.

## **2.1.2 Généralités**

Pour les placements collectifs de capitaux financés au moyen de prêts ou capital spécial assimilable à un prêt, les règles d'imposition concernant l'impôt anticipé et les droits de timbre sont applicables (avoirs de clients et emprunts).

Les FCP, les SICAV et les SCPC qui ne détiennent aucune propriété foncière directe ne constituent pas des sujets fiscaux pour les impôts directs, mais sont traités de manière transparente, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas imposés en tant que tels, mais que leurs revenus sont directement imputés aux investisseurs.

Les FCP, les SICAV et les SCPC qui, dans leurs documents de base, prévoient une distribution d'au minimum 70 % du rendement net annuel, y compris les reports de rendements issus des exercices antérieurs, sont considérés, à des fins fiscales suisses, comme des placements collectifs de capitaux de distribution. Lorsque la prescription de distribution est inexistante, on considère, à des fins fiscales suisses, que l'on est en présence d'un placement collectif de capitaux de thésaurisation.

Les FCP, les SICAV et les SCPC pour lesquels la détermination de la quote-part de distribution ou de thésaurisation annuelle est déterminée par les responsables du placement collectif de capitaux ou dont les distributions divergent des règles de distribution sont qualifiés de placements collectifs de capitaux mixtes.

La prise en compte dans les documents de base ou la mise en œuvre d'une prescription relative aux montants insignifiants des distributions pour les FCP, les SICAV et les SCPC de distribution ne changent rien à leur qualification de placement collectif de capitaux de distribution dans la mesure où sont remplies les conditions préalables suivantes:

- le rendement net de l'exercice en cours et les reports de rendements issus des exercices antérieurs d'un placement collectif de capitaux, d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1 % de la NAV, et
- le rendement net de l'exercice en cours et les reports de rendements issus des exercices antérieurs d'un placement collectif de capitaux, d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent, par part, à moins de CHF 1, USD 1, EUR 1, GBP 1 ou Yen 100.

### **2.1.2.1 Obligations lors de la création (lancement)**

Lors de la création d'un FCP, d'une SICAV ou d'une SCPC, la personne morale soumise à l'impôt anticipé est tenue de s'annoncer spontanément auprès de l'AFC avant l'émission des parts correspondantes.

Les documents de base doivent être joints à l'annonce (art. 31, al. 2, OIA).

En outre, la personne soumise à l'impôt anticipé est tenue de donner à l'AFC des renseignements séparés sur chaque classe de parts pour laquelle elle appliquera la procédure de déclaration selon ch. 2.1.6.

L'AFC informera de manière séparée les intéressés pour leur préciser à partir de quelle date les documents de base pourront être mis à disposition via la plate-forme *Swiss Fund Data* au lieu d'être déposés.

### **2.1.2.2 Autres obligations de procédure**

Si des modifications sont apportées aux documents de base selon ch. 2.1.1.1, il y a lieu de l'annoncer spontanément à l'AFC (art. 31, al. 3, OIA).

Si les conditions préalables à la procédure de déclaration selon ch. 2.1.7.2 ne sont plus remplies, la personne soumise à l'impôt anticipé est tenue de le faire savoir à l'AFC. A partir de ce moment, la procédure de déclaration ne peut plus être appliquée.

Au plus tard lors de la publication du rapport annuel selon les art. 89 et 108 LPCC, la personne soumise à l'impôt anticipé est tenue de mettre à la disposition de l'AFC le rapport annuel du placement collectif de capitaux correspondant.

L'AFC informera de manière séparée les intéressés pour leur préciser à partir de quelle date les documents de base pourront être mis à disposition via la plate-forme *Swiss Fund Data* au lieu d'être déposés.

### **2.1.2.3 Obligations à remplir en cas de dissolution d'un FCP, d'une SICAV ou d'une SCPC**

Avant de liquider un FCP, une SICAV, une SCPC ou un compartiment individuel provenant de ces derniers selon les art. 96 ou 109 LPCC, la personne soumise à l'impôt anticipé est tenue d'en informer sans délai l'AFC. Avec l'annonce de la dissolution (résiliation), il y a lieu de suspendre l'émission et la reprise de parts ainsi que leur commerce en bourse (art. 33, al. 1 et 2, OIA).

La répartition du résultat de la liquidation jusqu'à concurrence de 90 % est permise en tout temps. La répartition du solde du produit de la liquidation est autorisée seulement après consentement formel de l'AFC (art. 33, al. 3, OIA). L'AFC contrôle la dissolution sur la base des documents énumérés ci-après, qui doivent être remis à la suite de l'annonce de la liquidation:

- le bilan de liquidation contrôlé par les organes de révision, avec le compte de résultat,
- la comptabilité (balance des soldes) de l'exercice en cours jusqu'à la liquidation,
- le projet d'annonce pour le paiement final.

Le grand livre doit être tenu à disposition de l'AFC.

Si les investisseurs du placement collectif de capitaux remplissent les conditions préalables à la procédure de déclaration selon ch. 2.1.6.1.1, le produit de la liquidation qui leur est dévolu peut alors leur être versé sans déduction de l'impôt anticipé pour autant que les règles de la procédure de déclaration soient respectées. L'AFC se réserve le droit de pro-



céder à un contrôle *a posteriori* de la dissolution. Elle contrôle la dissolution sur la base des documents énumérés ci-après, qui doivent être déposés à la suite de la liquidation:

- le bilan de liquidation contrôlé par les organes de révision, avec le compte de résultat,
- la comptabilité (balance des soldes) de l'exercice en cours jusqu'à la liquidation,
- l'annonce pour le paiement final.

#### **2.1.2.4 Restructurations**

On trouvera ci-après les situations de fait habituelles en matière de restructuration ainsi que leurs conséquences fiscales. Si la procédure appliquée est différente, il y a lieu de contacter préalablement l'AFC à ce sujet.

##### **2.1.2.4.1 Transfert du siège social de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire à l'étranger ainsi que l'expatriation d'un FCP à l'étranger**

Le transfert du siège social de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire ainsi que l'expatriation d'un FCP constituent, du point de vue de l'impôt anticipé, une liquidation. Toutefois, le commerce des parts des fonds de placement collectifs concernés est possible sans restriction.

Au moment de l'expatriation, il y a lieu de prélever l'impôt anticipé sur le rendement net ainsi que sur un éventuel report de bénéfice. Les prescriptions selon ch. 2.1.2.3 doivent être respectées.

Autre solution: il est aussi possible de procéder au préalable à une distribution ou à une thésaurisation intérimaire. Dans de tels cas, l'impôt anticipé devient exigible au moment de la distribution ou de la thésaurisation, et non plus au moment de l'expatriation.

L'AFC renonce à prélever l'impôt anticipé au moment de l'expatriation dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

- le rendement net de l'exercice en cours et les reports de rendements issus des exercices antérieurs d'un placement collectif de capitaux, d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1 % de la NAV, et
- le rendement net de l'exercice en cours et les reports de rendements issus des exercices antérieurs d'un placement collectif de capitaux, d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent, par part, à moins de CHF 1, USD 1, EUR 1, GBP 1 ou JPY 100.

Concernant le droit de timbre de négociation, l'échange des parts est traité, au niveau de l'investisseur, comme une remise en vue du remboursement des parts suisses exonérée du droit et une émission de parts étrangères soumise au droit.

##### **2.1.2.4.2 Rapatriement d'un FCP, d'une SICAV ou d'une SCPC de l'étranger**

Le rapatriement d'un FCP, d'une SICAV ou d'une SCPC de l'étranger vers la Suisse est considéré, aux fins de l'impôt anticipé, comme une création (lancement) d'un placement collectif de capitaux. Il y a lieu d'observer les prescriptions selon ch. 2.1.2.1.

##### **2.1.2.4.3 Regroupement de classes de parts d'un FCP ou d'une SICAV**

Le regroupement de classes de parts au sein d'un FCP ou d'une SICAV ne déclenche pas de conséquences du point de vue de l'impôt anticipé.

#### **2.1.2.4.4 Regroupement de compartiments d'un FCP ou d'une SICAV**

En ce qui concerne le compartiment repris, le regroupement de compartiments d'un FCP ou d'une SICAV est considéré, aux fins de l'impôt anticipé, comme une liquidation.

Au moment du regroupement, il y a lieu de prélever l'impôt anticipé sur le rendement net ainsi que sur un éventuel report de bénéfice. Les prescriptions selon ch. 2.1.2.3 doivent être respectées.

Il est toutefois aussi possible de procéder au préalable à une distribution ou à une thésaurisation intermédiaire pour le compartiment repris. Dans de tels cas, l'impôt anticipé devient exigible au moment de la distribution ou de la thésaurisation, et non plus au moment du regroupement.

L'AFC renonce à prélever l'impôt anticipé au moment du regroupement pour le compartiment repris lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- la différence entre le rendement net ainsi qu'un éventuel report de bénéfice par part du compartiment repris et du compartiment reprenneur est inférieure à 20 %, et
- le rendement net et un éventuel report de bénéfice du compartiment repris sont comptabilisés, lors du transfert des parts, dans les comptes «Report de bénéfice» et/ou «Participation des souscripteurs aux revenus nets courus» du compartiment reprenneur.

Concernant le droit de timbre de négociation, l'échange des parts est traité, au niveau de l'investisseur, comme une remise en vue du remboursement des parts suisses exonérée du droit et une émission de parts suisses non soumise au droit.

#### **2.1.2.4.5 Regroupement de FCP ou de SICAV**

Il y a lieu de distinguer entre les variantes suivantes:

##### **a) Regroupement de FCP ou de SICAV suisses:**

En ce qui concerne le placement collectif de capitaux repris, le regroupement de FCP ou de SICAV suisses est considéré, pour l'impôt anticipé, comme une liquidation. Il y a lieu d'appliquer dans ce sens les dispositions du ch. 2.1.2.4.4.

Concernant le droit de timbre de négociation, l'échange des parts est traité, au niveau de l'investisseur, comme une remise en vue du remboursement des parts suisses exonérée du droit et une émission de parts suisses non soumise au droit.

##### **b) Regroupement de FCP ou de SICAV suisses et étrangers (le placement collectif de capitaux suisse étant le placement collectif de capitaux reprenneur):**

Pour l'impôt anticipé, il y a lieu de traiter ce cas comme le rapatriement d'un placement collectif de capitaux étranger. Dès lors, cette transaction n'entraîne aucune conséquence pour cet impôt.

Concernant le droit de timbre de négociation, l'échange des parts est traité, au niveau de l'investisseur, comme une remise en vue du remboursement des parts étrangères exonérée du droit et une émission de parts suisses non soumise au droit.

##### **c) Regroupement de FCP ou de SICAV suisses et étrangers (le placement collectif de capitaux étranger étant le placement collectif de capitaux reprenneur):**

Pour l'impôt anticipé, il y a lieu de traiter ce cas comme une expatriation d'un placement collectif de capitaux suisse. Les prescriptions selon ch. 2.1.2.4.1 sont applicables

par analogie.

Concernant le droit de timbre de négociation, l'échange des parts est traité, au niveau de l'investisseur, comme une remise en vue du remboursement des parts suisses exonérée du droit et une émission de parts étrangères soumise au droit.

#### **2.1.2.4.6 Autres réorganisations fondamentales**

Les autres réorganisations fondamentales doivent être discutées au préalable avec l'AFC.

#### **2.1.3 Révisions**

Pour les contrôles périodiques effectués par l'AFC auprès des personnes soumises à l'impôt anticipé, ces dernières sont tenues de mettre à disposition des réviseurs, sans restriction, les documents requis pour la révision tels que le bilan, le compte de résultat ainsi que le grand livre (art. 40 LIA en relation avec l'art. 7 OIA).

Sur demande des réviseurs, la personne soumise à l'impôt anticipé est tenue de remettre en temps utile d'autres documents qui sont déterminants pour le contrôle de l'impôt anticipé et de l'imposition des intérêts au sein de l'UE. S'il existe différentes classes de parts pour les placements collectifs de capitaux, il faut pouvoir disposer d'une répartition distincte pour chaque classe de parts.

#### **2.1.4 Droits de timbre**

##### **2.1.4.1 Droit de timbre d'émission**

La création et l'émission de parts de placements collectifs de capitaux sont exonérées du droit de timbre d'émission (art. 6, al. 1, let. i, LT).

##### **2.1.4.2 Droit de timbre de négociation**

###### **2.1.4.2.1 Marché primaire**

L'émission de parts est exonérée du droit de timbre de négociation (art. 14, al. 1, let. a, LT).

L'apport de documents imposables servant à la libération de parts est exonéré du droit de timbre de négociation au niveau de l'investisseur (art. 14, al. 1, let. b, LT).

###### **2.1.4.2.2 Marché secondaire**

Le commerce de parts de placements collectifs de capitaux est soumis au droit de timbre de négociation selon l'art. 13, al. 2, let. a, ch. 3, LT.

Le rachat de parts (remise de titres en vue de leur remboursement) est exonéré du droit de timbre de négociation (art. 14, al. 1, let. e, LT).

Les versements en nature, effectués sous forme de documents imposables par l'intermédiaire d'un FCP, d'une SICAV ou d'une SCPC à des investisseurs, ne sont pas soumis au droit de timbre de négociation au niveau des investisseurs.

###### **2.1.4.2.3 Investisseurs exonérés**

Le FCP, la SICAV et la SCPC sont des investisseurs exonérés de cet impôt (art. 17a, al. 1, let. b, LT).

## **2.1.5 Impôt anticipé sur le produit des FCP, SICAV et SCPC**

### **2.1.5.1 Principe**

Le rendement des FCP, des SICAV et des SCPC est soumis à l'impôt anticipé indépendamment de savoir si l'on procède à une distribution ou à un réinvestissement (thésaurisation) de celui-ci (art. 4, al. 1, let. c, LIA); les gains en capital, le rendement des immeubles détenus en propriété directe et les apports de capitaux effectués par les investisseurs sont exonérés de l'impôt (art. 5, al. 1, let. b, LIA).

### **2.1.5.2 Règles de procédure**

L'impôt échoit 30 jours après la naissance de la créance fiscale (art.16, al. 1, let. c, LIA).

L'impôt anticipé doit être déclaré au moyen des formulaires 200 et 201 (pour les détails, voir sous ch. 2.1.5.7). Ces formulaires doivent être adressés à l'AFC même si aucune distribution ni aucun réinvestissement n'a eu lieu.

Si la prestation imposable est exprimée dans une monnaie étrangère, elle doit être convertie en francs suisses au moment de son échéance (art. 4, al. 1, OIA). Il y a lieu de faire figurer le même cours de conversion sur l'avis correspondant qui est établi à l'intention de l'investisseur.

### **2.1.5.3 Dispositions spéciales pour FCP, SICAV et SCPC de distribution**

Pour les revenus de capitaux, la créance fiscale prend naissance, en principe, au moment où échoit la prestation imposable (art. 12, al. 1, LIA); dans la pratique, elle prend naissance avec la distribution ou, dans le cas d'une dissolution (liquidation) selon ch. 2.1.2.3, avec la distribution du solde du produit de la liquidation.

Les gains en capital qui sont réalisés via les FCP, SICAV et SCPC peuvent être distribués aux investisseurs sans impôt anticipé, pour autant que l'on procède à la distribution au moyen d'un coupon séparé.

Les FCP, SICAV et SCPC qui ne distribuent pas l'intégralité du rendement net doivent tenir compte de la totalité du report de bénéfice lors de la distribution suivante. Le report de bénéfice constitue un revenu imposable, et il est interdit de le modifier pendant l'exercice. Il n'est toutefois soumis à l'impôt anticipé qu'au moment de la distribution.

Si la personne soumise à l'impôt anticipé renonce à une distribution en vertu d'une clause dans les documents de base relative aux montants insignifiants, le produit sera crédité sur le compte « Report de bénéfice ». Le report de bénéfice constitue un revenu imposable et il est interdit de le modifier pendant l'exercice. Il n'est soumis à l'impôt anticipé qu'au moment de la distribution.

### **2.1.5.4 Dispositions spéciales pour FCP, SICAV et SCPC de thésaurisation**

Pour les FCP, SICAV et SCPC de thésaurisation, la créance fiscale prend naissance au moment du réinvestissement (à la clôture de l'exercice comptable, art. 12, al. 1<sup>er</sup>,LIA) ou, en cas de dissolution (liquidation) selon ch. 2.1.2.3, en même temps que la distribution de l'excédent de liquidation.

La thésaurisation de gains en capital qui ont été réalisés n'est pas soumise à l'impôt anticipé.

Afin d'éviter de trop grandes complications administratives, il est possible de renoncer à un réinvestissement (thésaurisation) à des fins fiscales dans la mesure où sont remplies les conditions préalables suivantes:

- le rendement net de l'exercice en cours et les reports de rendements issus des exercices antérieurs d'un placement collectif de capitaux, d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1 % de la NAV, et
- le rendement net de l'exercice en cours et les reports de rendements issus des exercices antérieurs d'un placement collectif de capitaux, d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent, par part, à moins de CHF 1, USD 1, EUR 1, GBP 1 ou JPY 100.

Dans de tels cas, le rendement net doit être comptabilisé sur le compte «Report de bénéfice». Le report de bénéfice constitue un revenu imposable, et il est interdit de le modifier pendant l'exercice. Il y a lieu d'en tenir compte lors du calcul du montant de thésaurisation suivant.

#### **2.1.5.5 Dispositions spéciales pour FCP, SICAV et SCPC mixtes**

Les distributions ou thésaurisation des rendements des placements collectifs de capitaux mixtes sont entièrement soumises à l'IA et à l'impôt sur le revenu au moment de leur distribution ou de leur thésaurisation. Les dispositions particulières selon ch. 2.1.5.4. sont applicables par analogie.

Les distributions ne sont pas soumises à l'IA uniquement si la preuve est apportée que la distribution provient de revenus retenus déjà imposés. Les gains en capital perçus par les FCP, SICAV et SCPC peuvent être distribués aux investisseurs sans retenue de l'IA pour autant qu'ils soient distribués avec un coupon séparé.

#### **2.1.5.6 Déclaration de domicile (affidavit)**

##### **2.1.5.6.1 Principe**

Les porteurs de parts domiciliés à l'étranger ont droit au remboursement de l'impôt anticipé déduit du rendement de ces parts, à condition qu'au moins 80 % de ce rendement provienne de sources étrangères (art. 27 LIA); quant aux résidents suisses, ils doivent demander le remboursement selon l'art. 30 LIA auprès des autorités fiscales compétentes.

Les investisseurs étrangers peuvent demander directement à l'AFC à Berne le remboursement de l'impôt anticipé déduit du rendement des placements collectifs de capitaux qui, conformément à l'art. 27 LIA, provient de sources étrangères à raison de 80 % au minimum. Ils utiliseront pour cela le formulaire 25A, auquel doit être joint l'attestation de la déduction.

L'autorité fiscale peut renoncer à procéder à la déduction de l'impôt anticipé si les conditions préalables pour la déclaration de domicile au sens de l'art. 34 OIA sont remplies.

##### **2.1.5.6.2 Conditions préalables**

Si le contribuable établit de façon plausible que le rendement imposable des parts proviendra pour 80 % au moins de sources étrangères pour une période présumée durable, l'AFC peut l'autoriser, à sa demande, à ne pas payer l'impôt dans la mesure où le rendement est versé, viré ou crédité à des étrangers contre la remise d'une déclaration de domicile (affidavit) (art. 34, al. 1, OIA).

Si le contribuable constate que la part de revenus de 80 % exigée ne peut pas être respectée, il est tenu d'en informer l'AFC.

Sont considérés comme base pour le calcul des parts des revenus suisses et étrangers les soldes des comptes de produits, à l'exception des commissions sur prêts de titres. Il est impératif de comptabiliser séparément les revenus suisses et étrangers. Les revenus provenant de la Suisse sont comptabilisés en termes bruts; les revenus issus de l'étranger sont comptabilisés en termes nets.

On ne peut pas automatiquement appliquer la procédure d'affidavit autorisée pour un compartiment individuel ou pour une classe de parts individuelle d'un FCP ou d'une SICAV (structure parapluie) à d'autres compartiments de cette même structure parapluie.

L'autorisation est accordée si le contribuable donne toute garantie pour un contrôle exact des comptes annuels et des déclarations de domicile qui lui sont remises. Elle peut être révoquée si son usage correct ou si le contrôle ne sont plus garantis (art. 34, al. 3; art. 37, al. 2, OIA).

L'AFC autorise les personnes suivantes selon l'art. 36 OIA à établir une déclaration de domicile:

- a) les banques au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (LB), à savoir les banques, banques privées et caisses d'épargne ainsi que les banques étrangères et leurs succursales et agences autorisées par le Conseil fédéral,
- b) les banques étrangères qui sont soumises à une surveillance des autorités. Cependant la déclaration d'une banque étrangère ne peut être remise qu'à l'attention d'une banque domiciliée en Suisse et ne peut être reçue directement par la direction du fonds,
- c) les offices de dépôt suisses et étrangers qui sont soumis à une surveillance des autorités,
- d) les directions de fonds suisses,
- e) les gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux suisses au sens de l'art. 13, al. 2, let. f, LPCC,
- f) les négociants en valeurs mobilières agissant pour le compte de clients au sens de l'art. 3, al. 5, OBVM.

Dans certains cas, l'AFC peut autoriser d'autres personnes à établir une déclaration de domicile.

Des déclarations de domicile ne peuvent être établies par voie électronique que si l'on dispose au préalable d'une autorisation de l'AFC à cet effet.

Les gestionnaires de fortune qui ne sont pas considérés comme des gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux, les sociétés fiduciaires, les notaires, les avocats, les représentants suisses de banques étrangères et autres mandataires ne sont pas habilités à établir une déclaration de domicile.

Lorsque la part est grevée d'un usufruit, l'affidavit peut aussi être délivré si le dépôt libre est ouvert au nom du nu-propriétaire (suisse ou étranger) mais que l'usufruitier est un client domicilié à l'étranger. Dans ce cas, le rendement doit être inscrit au crédit d'un compte tenu pour lui et dont il peut disposer librement. Si l'AFC le demande, l'usufruit doit pouvoir être prouvé.

### **2.1.5.6.3 Inadmissibilité**

Un affidavit en vue d'encaisser des coupons sans déduction de l'impôt anticipé ne peut être délivré qu'en faveur de porteurs de parts ayant leur domicile à l'étranger et qui ont droit au remboursement selon l'art. 27 LIA. Il s'agit des personnes physiques ou morales qui n'ont en Suisse ni siège, ni domicile, ni lieu de séjour entraînant l'assujettissement à

des impôts fédéraux, cantonaux ou communaux sur le revenu, pour le produit des parts, ou sur la fortune, pour les parts elles-mêmes.

Il va de soi que par «personnes domiciliées à l'étranger», il ne saurait être question d'un intermédiaire qui recevrait le revenu et le transférerait en réalité – directement ou indirectement – à un résident suisse.

Il est interdit de délivrer une déclaration de domicile pour:

- a) les établissements sis en Suisse d'entreprises étrangères,
- b) les collectivités et établissements étrangers établis à l'étranger ayant des buts d'utilité publique en faveur des Suisses à l'étranger,
- c) les organisations internationales établies en Suisse et leurs fonctionnaires,
- d) les membres des missions diplomatiques accréditées auprès de la Confédération,
- e) les consuls de carrière et les fonctionnaires consulaires de carrière,
- f) les employés de la Confédération à l'étranger.

L'impôt doit toujours être retenu à la charge de tels créanciers; ils ont droit au remboursement de l'impôt anticipé selon les dispositions de l'art. 24, al. 3 et 4, LIA, de l'art. 28, al. 2, LIA et de l'art. 52 OIA.

Pour les parts qui appartiennent à une société de domicile suisse ou étrangère selon la convention relative à l'obligation de diligence des banques, on ne peut établir ou recevoir une déclaration de domicile que s'il peut être prouvé que tous les bénéficiaires ont leur domicile ou leur siège à l'étranger.

Si cette preuve ne peut être apportée, il y a lieu de déduire l'impôt anticipé des rendements des coupons encaissés. Les bénéficiaires dont le siège ou le domicile est situé à l'étranger ont droit au remboursement de l'impôt anticipé selon l'art. 27 LIA; les résidents suisses doivent demander le remboursement aux autorités fiscales compétentes selon l'art. 30 LIA.

Les sociétés fiduciaires, avocats, etc., qui gèrent des comptes et dépôts fiduciaires spéciaux pour leurs clients étrangers auprès des banques suisses sont tenus de répercuter la déduction de l'impôt anticipé sur les revenus des fonds.

#### **2.1.5.6.4 Règles de procédure**

Celui qui établit une déclaration de domicile est tenu de confirmer que:

- a) au moment où le coupon arrive à échéance, un client qui a son domicile à l'étranger possède le droit de jouissance sur la part,
- b) au moment où le coupon arrive à échéance, la part se trouve chez lui en dépôt libre,
- c) le montant de l'encaissement est crédité sur un compte géré chez lui pour ce client.

Le destinataire d'une déclaration de domicile est tenu de contrôler que:

- a) celui qui établit la déclaration est soumis à une réglementation relevant du droit de la surveillance,
- b) celui qui établit la déclaration, s'il est suisse, doit remettre une «déclaration suisse» et, s'il est étranger, une «déclaration étrangère»,
- c) les signatures figurant sous le timbre de l'entreprise sont légalement valables,
- d) la déclaration de domicile est datée.

L'affidavit n'est admissible que pour les parts qui se trouvent dans le dépôt. Les coupons qui sont présentés au guichet ne peuvent être encaissés qu'après déduction de l'impôt anticipé, même si le client, en sa qualité d'étranger, peut attester de son domicile à

l'étranger. Si le client est domicilié dans l'UE, le versement est en outre soumis à une éventuelle imposition des intérêts de l'UE.

Si les parts se trouvent dans un dépôt libre au nom d'un dépositaire étranger, la déclaration de domicile ne peut être délivrée que si l'on peut prouver que ces parts appartiennent effectivement à ce dépositaire étranger ou à l'un de ses clients (domicile à l'étranger). Dans ce dernier cas, l'affidavit du dépositaire étranger est requis.

Une déclaration de domicile ne peut être acceptée pour plusieurs échéances. Une nouvelle déclaration, entièrement remplie, doit être établie pour chaque échéance de coupon, même si les faits n'ont absolument pas changé, depuis la dernière déclaration.

Le droit au remboursement s'éteint si la demande n'est pas présentée dans les trois ans qui suivent l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la prestation est échue (art. 32, al. 1, LIA). Dans ce cas, on ne pourra plus établir de déclaration de domicile.

Celui qui établit une déclaration de domicile doit en tout temps tenir à la disposition de l'AFC les documents (extraits de comptes, correspondance, indications sur l'adresse) nécessaires au contrôle.

Pour des modèles de déclaration de domicile, veuillez vous reporter à l'annexe I.

#### **2.1.5.7 Déclaration de l'impôt anticipé**

##### **2.1.5.7.1 FCP, SICAV et SCPC de distribution sans procédure d'affidavit**

La déclaration se fait au moyen du formulaire 200 qui doit être adressé à l'AFC dans les 30 jours suivant l'échéance du rendement.

##### **2.1.5.7.2 FCP, SICAV et SCPC de distribution avec procédure d'affidavit**

La distribution est déclarée au moyen du formulaire 26 dans les 30 jours suivant l'échéance du rendement. Il s'agit d'un décompte provisoire établi sur le rendement estimé des parts pour lesquelles il n'y aura vraisemblablement pas d'affidavit. Cette estimation devrait représenter au moins 90 % des revenus imposables qui seront annoncés avec le formulaire 201, ceci en particulier si des valeurs empiriques d'échéances antérieures sont disponibles.

La déclaration finale sur formulaire 201 devra suivre obligatoirement dans les six mois.

S'il s'avérait alors que l'acompte versé n'était pas assez important, un intérêt moratoire au sens de l'art. 16, al. 2, LIA sera facturé.

##### **2.1.5.7.3 FCP, SICAV et SCPC de thésaurisation sans procédure d'affidavit**

Le rendement net est réinvesti (thésaurisé) à raison de 65 %, et l'impôt anticipé de 35 % doit être déclaré et transféré avec le formulaire 200 dans les 30 jours suivant l'échéance du rendement.

##### **2.1.5.7.4 FCP, SICAV et SCPC de thésaurisation avec procédure d'affidavit**

Pour les FCP, SICAV et SCPC de thésaurisation avec procédure affidavit, les trois variantes suivantes sont possibles:



Variante 1:

Le revenu net est réinvesti (thésaurisé) à raison de 65 %. Il n'est pas fait de distinction entre les détenteurs de parts suisses ou étrangers. Les 35 % restant sont crédités sur le compte «compensation affidavit». La déclaration et le paiement de l'impôt anticipé doivent avoir lieu dans les 30 jours après la thésaurisation du rendement (réinvestissement) au moyen du formulaire 26. Ce versement concerne le rendement estimé des parts pour lesquelles il n'y aura vraisemblablement pas d'affidavit et doit représenter au moins 90 % des revenus imposables. La déclaration finale sur formulaire 201 devra suivre obligatoirement dans les six mois.

S'il s'avérait alors que l'acompte versé n'était pas assez important, un intérêt moratoire au sens de l'art. 16, al. 2, LIA sera facturé.

Contre présentation de la déclaration de domicile (affidavit), les 35 % déduits seront crédités aux investisseurs qui profitent de la procédure d'affidavit à la charge du compte «Compensation affidavit». L'avis concernant ce paiement est à munir impérativement du libellé suivant «compensation affidavit» en vertu de l'art. 34, al. 1, OIA.

Une déclaration de domicile ne peut pas être acceptée pour plusieurs échéances. Une nouvelle déclaration (affidavit) entièrement remplie doit être établie pour chaque échéance. Après l'expiration de trois ans dès la fin de l'année civile durant laquelle l'impôt anticipé sur la thésaurisation du rendement est échu, la compensation en vertu de l'art. 34, al. 1, OIA ne peut plus être bonifiée.

Variante 2:

Pour les FCP, SICAV et SCPC dont toutes les parts sont déposées auprès de la banque dépositaire et qui sont exclusivement la propriété de détenteurs domiciliés à l'étranger, le revenu net peut être réinvesti à 100 % (thésaurisation). La déclaration au moyen du formulaire 201 doit intervenir dans les 30 jours après la thésaurisation des rendements.

Variante 3:

Pour les FCP, SICAV et SCPC dont les parts sont la propriété de détenteurs domiciliés aussi bien en Suisse qu'à l'étranger, il est possible de tenir des classes de parts différentes. La classe s'adressant aux détenteurs de parts dont le domicile est en Suisse doit être tenue selon la variante 1. La classe des détenteurs de parts dont le domicile est à l'étranger est tenue selon la variante 2.

Un changement de domicile de l'étranger en Suisse ou inversement implique un changement de classe.

## **2.1.6 Dispositions spéciales sur le remboursement de l'impôt anticipé pour les rendements provenant de FCP, de SICAV et de SCPC**

### **2.1.6.1 Procédure de déclaration**

Lorsque certaines conditions sont remplies, il n'y a plus lieu de prélever l'impôt anticipé sur:

- les rendements de placements collectifs de capitaux de distribution selon la LPCC,
- les rendements de placements collectifs de capitaux de thésaurisation selon la LPCC.

Au lieu de s'acquitter de cet impôt, les investisseurs concernés peuvent s'acquitter de leur obligation fiscale en déclarant ces rendements à l'AFC. La procédure de déclaration est régie par l'art. 38a OIA.

### **2.1.6.1.1 Conditions préalables**

Les conditions suivantes doivent être remplies:

a) Investisseurs qualifiés:

Sont réputés investisseurs qualifiés pour la procédure de déclaration:

- les institutions de prévoyance professionnelle, les caisses des assurances sociales et les caisses de compensation suisses exonérées d'impôts,
- les assureurs sur la vie soumis à la surveillance de la Confédération ou les assureurs sur la vie suisses relevant du droit public.

b) Placements qualifiés:

Sont réputés placements qualifiés les actions ou parts à un placement collectif de capitaux au sens de la LPCC indépendamment du montant de l'investissement. Pour les fonds de placement contractuels et les SICAV, il y a lieu de traiter séparément chaque classe de parts. La procédure de déclaration ne peut être appliquée que s'il est garanti que ce sont exclusivement des investisseurs qualifiés qui investissent dans la classe de parts correspondante.

c) Rendements qualifiés de placements collectifs de capitaux selon la LPCC:

Il est possible de s'acquitter de son obligation de payer l'impôt anticipé pour des distributions en espèces et des versements en nature, ou pour des thésaurisations, ainsi que des prestations dues pour les années antérieures constatées lors d'un contrôle officiel et qui ont été décidées par les organes correspondants, en déclarant ces montants à l'AFC. La procédure de déclaration est également applicable aux éventuelles distributions du produit de la liquidation effectuées en espèces ou sous forme d'actions dont le montant dépasserait les apports versés en capital et les gains en capital accumulés.

### **2.1.6.1.2 Règles de procédure**

La personne assujettie à l'IA s'assure qu'à la date de l'échéance de l'IA, seuls des investisseurs qualifiés sont présents dans la classe de parts correspondante. La déclaration de l'impôt anticipé se fait au moyen du formulaire 109 en indiquant tous les investisseurs concernés et les données concernant le placement collectif de capitaux. La personne assujettie envoie le formulaire à l'AFC.

L'AFC examine la demande, prend sa décision et informe la personne assujettie à l'IA uniquement si la demande est rejetée. Si la demande est acceptée, la décision de l'AFC reste soumise à la réserve d'un contrôle ultérieur. En cas de rejet, l'impôt anticipé, majoré des intérêts moratoires éventuels, est prélevé.

Aucun impôt anticipé ne peut être indiqué sur les avis de crédits destinés à ce type d'investisseurs. Il doit être clairement mentionné que l'impôt anticipé a été déclaré et que sa restitution ne peut donc plus être demandée (voir modèle à l'annexe II).

## **2.1.7 Remboursement de l'impôt anticipé sur les rendements de placements de FCP, de SICAV et de SCPC**

### **2.1.7.1 Généralités**

La personne assujettie à l'IA qui paie l'impôt anticipé sur les rendements de parts (art. 10, al. 2, LIA) a droit, pour le compte du placement collectif de capitaux, au remboursement de l'impôt anticipé qui lui a été débité (art. 26 LIA).

La demande de remboursement doit être adressée directement à l'AFC au moyen du formulaire 25 (décompte final) et du formulaire 21 (acomptes trimestriels).

### **2.1.7.2 Procédure de déclaration pour placements qualifiés de FCP, de SICAV et de SCPC**

A certaines conditions, l'impôt anticipé n'a plus besoin d'être prélevé sur les dividendes bonifiés par des sociétés de capitaux à des FCP, à des SICAV et à des SCPC. Il est possible de remplir l'obligation fiscale par une simple déclaration de ces rendements à l'AFC. La procédure de cette déclaration est réglementée par l'art. 26a OIA.

#### **2.1.7.2.1 Conditions**

Les conditions à remplir sont les suivantes:

a) FCP, SICAV ou SCPC suisses:

La procédure de déclaration peut être appliquée s'il est établi que le FCP, la SICAV ou la SCPC établi en Suisse et auquel l'impôt anticipé devrait être transféré aurait droit au remboursement de cet impôt en vertu de la LIA et de l'OIA (art. 26a, al. 3, OIA). Il faut par conséquent qu'il s'agisse d'un FCP, d'une SICAV ou d'une SCPC au sens des art. 25, 36, 98 LPCC.

b) Placements permettant d'obtenir la qualification:

Le FCP, la SICAV ou la SCPC doit détenir directement, c'est-à-dire sans exercer une influence par le biais de sociétés intermédiaires, au moins 20 % (10 % à partir du 1.1.2011) du capital initial ou du capital social. Dans les sociétés anonymes, tant le capital-actions que le capital de participation font partie du capital initial ou du capital social. Les actions des sociétés en commandite par actions, les parts sociales des Sàrl ainsi que les parts sociales des sociétés coopératives sont également considérées comme des placements qualifiés.

c) Dividendes de sociétés de capitaux permettant d'obtenir la qualification:

L'obligation relative à l'impôt anticipé ne peut être remplie par la voie d'une déclaration que si les distributions de dividendes ont été décidées par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Peu importe que ces dividendes soient versés, virés, crédités ou passés en compte. La procédure de déclaration est également applicable aux dividendes d'une liquidation. Les réductions de capital, les prestations appréciables en argent, les dividendes intérimaires et les dividendes en nature entrent dans le champ d'application de l'art. 26a OIA. Les actions gratuites entrent dans le champ d'application de l'art. 24, al. 2, let. b, OIA.

#### **2.1.7.2.2 Règles de procédure**

Pour les placements qualifiés de FCP, de SICAV et de SCPC, la procédure de déclaration est initiée par le bénéficiaire de la prestation qui ordonne à la société de lui verser le dividende sans déduction.

Le bénéficiaire de la prestation signe en premier lieu le formulaire de demande 106 (disponible sur le site Internet de l'AFC: [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)) en indiquant le placement collectif de capitaux concerné (bénéficiaire de la prestation imposable). Elle transmet ensuite ce formulaire à la société (débitrice de la prestation imposable). Celle-ci remplit la partie inférieure du formulaire 106 qui la concerne et le présente à l'AFC, en même temps que le formulaire qu'elle a rempli (formulaire 102 ou 103 pour une SA, 102 ou 110 pour une Sàrl, formulaire 7 pour une coopérative), dans les 30 jours qui suivent l'échéance de la créance fiscale.

Si le placement collectif de capitaux bénéficie pour la première fois d'une prestation imposable brute d'au moins CHF 50'000.--, la direction du fonds doit révéler l'identité du vendeur auprès duquel le placement qualifié a été acquis et joindre les justificatifs nécessaires (par ex. copie du contrat d'achat).

L'AFC examine la demande, prend une décision, mais n'informe la société contribuable que si la demande est rejetée. Si la demande est acceptée, la décision de l'AFC reste néanmoins soumise à la réserve d'un contrôle ultérieur. Si la demande est rejetée, l'impôt anticipé sera prélevé auprès de la société contribuable, éventuellement majoré des intérêts moratoires.

### **2.1.8 Fiscalité de l'épargne de l'UE**

En ce qui concerne l'imposition des intérêts de l'UE, les directives de l'AFC relatives à la fiscalité de l'épargne de l'UE sont applicables.

### **2.1.9 Prescriptions relatives au calcul du bénéfice imposable et à la comptabilisation**

#### **2.1.9.1 Principes**

La personne assujettie à l'IA peut appliquer les principes de comptabilité suivants, selon le type d'investisseurs concerné:

- Principe: comptabilisation selon les dispositions qui suivent relatives à un calcul fiscalement transparent du bénéfice;
- Exceptions: Swiss GAAP RPC, IFRS, US GAAP ou autres GAAP reconnus, à condition que le placement collectif de capitaux ne soit ouvert qu'à des investisseurs institutionnels.

Pour la tenue obligatoire des livres ainsi que l'évaluation, la présentation des comptes et l'obligation de publication, les prescriptions des lois et ordonnances en la matière sont applicables, notamment les art. 52 ss OPCC-FINMA.

Les prescriptions spéciales qui suivent sont considérées comme exhaustives en ce qui concerne l'art. 52, al. 6, OPCC-FINMA. Les modifications et/ou les avenants à ces prescriptions spéciales sont communiquées par l'AFC et doivent être appliquées par les personnes assujetties à l'IA dans un délai transitoire d'au moins 6 mois.

#### **2.1.9.2 Rendements – cas particuliers**

Les prescriptions particulières suivantes servent à déterminer de manière correcte l'impôt sur le revenu des personnes physiques domiciliées en Suisse ainsi que de l'impôt anticipé.

##### **2.1.9.2.1 Opérations stratégiques sur le capital (*corporate actions*)**

Les scissions, les offres de rachat d'actions, les divisions d'actions (véritables *splittings* d'actions), les fusions, les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, les remboursements de capital, les changements de devises nominales, les offres, les distributions de portefeuille, les quasi-fusions, les *reverse mergers*, le rachat de titres en circulation, les dividendes en actions, les échanges de titres et autres opérations peuvent contenir un rendement imposable (selon l'art. 4, al.1, let. c, OIA et l'art. 20, al. 1, let. c, LIFD).

Si aucune publication n'a encore été faite, l'AFC établit le rendement imposable sur la base de l'opération spécifique. Les demandes à cet effet doivent être adressées à l'AFC, Service titres et produits dérivés, Eigerstrasse 65, 3003 Berne.

Le rendement imposable est publié d'une part sur le site de l'AFC ([www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)), répertoire «restructurations/actions gratuites/ distributions de portefeuille/liquidations» et d'autre part par *Telekurs*.

Les rendements imposables établis doivent être multipliés par le nombre d'actions anciennes (les exceptions sont signalées à part) puis crédités sur le compte des rendements

spécifique aux actions gratuites et débités sur le compte «Titres» et/ou «Gains ou pertes en capital réalisés».

Les éventuels impôts à la source étrangers débités à la suite de l'émission d'actions gratuites étrangères doivent être comptabilisés normalement en diminution des rendements. Le remboursement de ces impôts à la source étrangers par les FCP, les SICAV et les SCPC se déroule de manière identique à celle indiquée au ch. 2.1.10.

#### **2.1.9.2.2 Obligations à coupon zéro (*zero-bonds*) ou à intérêt unique prédominant**

Lors de leur acquisition, de telles obligations doivent être comptabilisées à leur prix de revient sur le compte de placement. Si le prix de revient est modifié pendant la période de détention du titre (appréciation ou dépréciation en fonction du marché), ce changement affecte uniquement le compte des «Gains ou pertes en capital non réalisés» et ne constitue pas un rendement imposable.

A l'échéance, la différence entre le montant remboursé et le cours d'achat doit être enregistrée comme rendement. De même, lors de la vente d'obligations de ce type, la différence entre le produit de la vente et le prix de revient est considérée comme un rendement et non comme un gain en capital (art. 20, al. 1, let. b, LIFD).

#### **2.1.9.2.3 Instruments financiers dérivés**

Lorsqu'il s'agit de déterminer les composantes respectives de rendements et de gains en capital provenant d'instruments financiers dérivés, la circulaire n° 15 de l'AFC du 7 février 2007 est applicable.

#### **2.1.9.2.4 Commissions de prêt et paiements compensatoires pour des opérations de prêt et de mise en pension de titres**

La commission de prêt (*lending fee*) est l'indemnité versée par l'emprunteur au prêteur pour la mise à disposition des titres. Ces indemnités doivent être comptabilisées comme des rendements par le prêteur. En revanche, elles ne doivent pas être prises en considération quand il s'agit de déterminer la proportion des rendements suisses ou étrangers selon l'art. 27 LIA.

Le prêteur doit enregistrer comme rendements étrangers les paiements compensatoires reçus pour des titres étrangers. Pour le surplus, la circulaire n° 13 de l'AFC du 1<sup>er</sup> septembre 2006 est applicable.

### **2.1.9.3 Rendement de parts de placements collectifs de capitaux**

#### **2.1.9.3.1 Principe**

Les investissements en parts d'autres placements collectifs de capitaux peuvent générer des rendements différents selon leur catégorie (placements collectifs de capitaux de distribution, de thésaurisation). De ce fait, l'attribution gratuite de parts supplémentaires ou l'augmentation de la valeur de la part suite à un réinvestissement (thésaurisation) peut constituer, tout ou partie, un revenu imposable auprès du placement collectif de capitaux comme les fonds de fonds. La distinction entre revenu imposable et gain en capital ainsi que la valeur de rendement sont déterminées par l'AFC, Service titres et produits dérivés, qui donne les renseignements utiles à ce sujet.

#### **2.1.9.3.2 Prescriptions spéciales pour les structures «fonds de fonds»**

Les fonds de fonds (*funds of funds*) investissent dans divers autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) en recourant à des stratégies qui peuvent également varier. Ces investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux peuvent, en fonction de

leur catégorie (placements collectifs de capitaux fiscalement transparents de distribution, de thésaurisation), générer des rendements différents. Pour l'évaluation fiscale, la transparence doit être en principe instaurée à tous les niveaux. Tous les rendements réalisés à partir des fonds cibles et attestés ou calculés selon le ch. 2 (placements collectifs de capitaux suisses) ou le ch. 3 (placements collectifs de capitaux étrangers) doivent être entièrement comptabilisés comme rendements imposables au niveau du fonds de fonds.

L'AFC renonce à priori à une imposition par transparence des fonds cibles individuels suisses ou étrangers si les conditions suivantes sont réunies:

- a) Le fonds de fonds est un FCP, une SICAV ou une SCPC au sens du ch. 2 de la présente circulaire.
- b) Il ressort, sans aucun doute possible des documents de base des fonds cibles concernés, que la stratégie de placement mise en œuvre vise exclusivement la réalisation de gains en capital. Les rendements nets réalisés par les fonds cibles individuels et attestés ou calculés selon le ch. 2 (placements collectifs de capitaux suisses) ou le ch. 3 (placements collectifs de capitaux étrangers) ne doivent pas dépasser 2 % de la NAV totale.
- c) Le fonds de fonds dresse chaque année une liste agrégée tenant compte des pourcentages des placements dans les fonds cibles. Les fonds cibles qui sont en dessous de la limite des 2 % conservent cette qualification pendant 5 ans. Ce n'est que lors de la sixième année qu'ils doivent faire l'objet d'un nouveau calcul conformément au ch. 2 (voir à cet égard le modèle de calcul présenté à l'annexe VII).

<http://www.estv.admin.ch/f/dbst/dokumentation/kreisschreiben.htm>

Si ces conditions sont remplies, le fonds de fonds peut comptabiliser comme gain en capital l'intégralité du produit résultant de ces placements dans les fonds cibles.

L'AFC se réserve le droit de contrôler la structure des rendements des fonds cibles. Sur demande, la personne soumise à l'IA dans le fonds de fonds doit mettre à disposition les documents requis à cet effet tels que règlements de fonds ou prospectus et rapports annuels.

#### **2.1.9.4 Charges de type particulier**

##### **2.1.9.4.1 Commissions sur performance**

Les commissions spéciales basées sur la performance (plus-value en capital) et prévues expressément dans les documents de base du fonds doivent être comptabilisées dans le compte «Gains et pertes en capital réalisés».

##### **2.1.9.4.2 Frais déductibles**

Les charges débitées au placement collectif de capitaux (commissions de gestion, frais de la banque dépositaire, droits de garde, frais d'impression ainsi que tout autre genre de taxes ou *fees*) ne sont déductibles des rendements que jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à 1,5 % au maximum de la NAV. Les frais dépassant ce pourcentage doivent être reportés sur le compte «Gains et pertes en capital réalisés» (présentation brute). Lorsque le total de ces frais se situe en dessous de la limite de 1,5 % de la NAV, seul ce montant inférieur est déductible.

Pour les placements collectifs de capitaux comportant plusieurs classes de parts/actions par compartiment, ce taux est applicable par classe de parts.

Les 1,5 % sont calculés sur la base de la NAV à la fin de l'exercice commercial annuel. Si toutefois la personne soumise à l'IA met les informations nécessaires à la disposition de l'AFC, ces 1,5 % peuvent également être calculés sur la base de la NAV moyenne aux da-

tes de référence d'évaluation concernées dans les limites de la période comptable (art. 83 LPCC).

Les intérêts versés et les paiements substitutifs provenant d'opérations de SLB ne sont pas concernés par la limite de 1,5 %. Ils sont entièrement déductibles.

Pour les fonds de fonds et au niveau des *feeder funds*, seuls les revenus directs peuvent être débités de 1,5 % puisque la déduction des 1,5 % a déjà été faite sur les revenus imposables que les fonds de fonds ou *feeder funds* perçoivent des fonds cibles.

#### **2.1.9.5 Comptabilisation et compensation de pertes**

En vertu de l'art. 29 OIA, les pertes subies par un FCP, une SICAV et une SCPC ainsi que les frais en rapport avec la réalisation des bénéfices en capital (frais d'obtention du bénéfice, commissions de distribution, etc.) doivent être comptabilisés au débit des gains en capital réalisés et du capital.

On compte également, parmi les pertes à débiter du compte «Gains et pertes en capital réalisés», les amortissements sur participations effectués en raison de dividendes de substance ou d'excédents de liquidation.

Les pertes de l'exercice écoulé doivent donc être couvertes par le débit du compte «Gains et pertes en capital réalisés» et ne peuvent pas être reportées sur l'exercice suivant. De même, elles ne peuvent pas être compensées par le bénéfice reporté du ou des exercices précédents.

#### **2.1.9.6 Comptabilisation d'impôts à la source étrangers**

La question de la comptabilisation des impôts à la source étrangers est traitée au ch. 2.1.10.

### **2.1.10 Traitement des impôts à la source étrangers**

#### **2.1.10.1 Généralités**

Comme les CDI font dépendre en principe le droit au dégrèvement fiscal d'un assujettissement illimité du bénéficiaire suisse du rendement, un FCP, une SICAV et une SCPC ne sont pas considérés comme une personne sise en Suisse au sens des CDI. Cela a pour effet que le FCP, la SICAV et la SCPC ne peuvent en principe pas prétendre aux dégrèvements fiscaux prévus dans les CDI. Toutefois, par le passé, l'AFC est parvenue à conclure avec certains Etats partenaires de CDI des accords amiables aux termes desquels le FCP, peuvent tout de même faire valoir en leur propre nom le dégrèvement fiscal pour le pourcentage des rendements revenant aux investisseurs domiciliés en Suisse. Dans ce cas, le dégrèvement fiscal se fait soit par remboursement (voir annexe III), soit directement à la source (voir annexe IV).

Pour les revenus imposés à la source provenant de pays qui ne figurent pas aux annexes III et IV, le FCP, la SICAV et la SCPC ne peuvent prétendre à aucun dégrèvement fiscal. Dans de tels cas, la prétention au dégrèvement fiscal appartient exclusivement à l'investisseur.

Les explications figurant ci-après se limitent dès lors aux cas pour lesquels le FCP, la SICAV ou la SCPC peut prétendre au dégrèvement de l'impôt à la source étranger dans le cadre d'un accord amiable.

### **2.1.10.2 Remboursement d'impôts à la source étrangers**

Comme indiqué, le FCP, la SICAV ou la SCPC ne peut faire valoir le remboursement qu'à concurrence de la part des rendements encaissés imputée aux investisseurs domiciliés en Suisse. A cet effet, ils doivent calculer le ratio entre investisseurs suisses et étrangers qui existait à l'échéance de la distribution des rendements aux investisseurs (fonds de distribution), ou de la bonification aux investisseurs (fonds de thésaurisation). Pour les FCP, SICAV ou SCPC qui peuvent appliquer la procédure d'affidavit, il y a lieu, en principe, de calculer ce ratio sur la base de la déclaration effectuée au verso du formulaire 201. Les FCP, SICAV ou SCPC qui ne peuvent pas appliquer la procédure d'affidavit sont tenus de calculer et de justifier ce ratio d'une autre manière. Il y a lieu de réduire le droit au remboursement prévu par la CDI à raison de la part en pour-cent des investisseurs étrangers.

Si, après le dépôt des formulaires, il y a lieu de procéder à des corrections qui ont une influence sur le pourcentage d'investisseurs suisses initialement déclaré (par exemple coupons encaissés après coup avec affidavit), celles-ci sont à effectuer lors du dépôt de la demande de remboursement pour l'année suivante.

Les montants remboursés par les autorités fiscales étrangères doivent être crédités sur le compte «Impôts à la source étrangers».

### **2.1.10.3 Dégrèvement direct d'impôts à la source étrangers**

Si le FCP, la SICAV ou la SCPC bénéficient directement d'un dégrèvement fiscal (par exemple sur la base de l'adresse suisse) il y a lieu, à la fin de l'exercice, de corriger à nouveau le cas échéant le dégrèvement fiscal demandé, en proportion du pourcentage d'investisseurs étrangers. A cet effet, le FCP, la SICAV ou la SCPC doivent à nouveau calculer le ratio entre investisseurs suisses et investisseurs étrangers conformément au ch. 2.1.10.2. La part du dégrèvement fiscal requis imputée aux investisseurs étrangers doit être déclarée à l'aide du formulaire correspondant et doit être virée à l'AFC.

Si, après le dépôt des formulaires, il y a lieu de procéder à des corrections qui ont une influence sur le pourcentage d'investisseurs étrangers initialement déclaré (par exemple coupons encaissés après coup avec affidavit), celles-ci sont à effectuer lors de la déclaration pour l'année suivante.

Les dégrèvements fiscaux accordés doivent être imputés au débit du compte de rendement et crédités au compte «Remboursements d'impôts AFC» du pays correspondant. Après la déclaration et le transfert de la part imputable aux investisseurs étrangers au débit du compte correspondant «Remboursements d'impôts AFC», les soldes doivent être reportés sur le compte «Impôts à la source étrangers».

### **2.1.10.4 Utilisation du solde du compte «Impôts à la source étrangers»**

A la fin de l'exercice annuel, le solde du compte «Impôts à la source étrangers» sera divisé par le total des parts se trouvant en circulation à ce moment-là. Si le montant ainsi calculé s'avère supérieur à 20 centimes par part, il faut augmenter en conséquence les distributions de rendements ou les bonifications au bénéfice des investisseurs domiciliés en Suisse. Le montant des impôts à la source étrangers versé ou crédité aux investisseurs suisses est soumis à l'impôt anticipé.

### **2.1.11 Dispositions spéciales pour FCP, SICAV et SCPC avec propriété immobilière**

Les rendements de biens immobiliers suisses et étrangers en propriété directe ne sont pas soumis à l'impôt anticipé lors de la distribution ou de la thésaurisation, pour autant que le placement collectif de capitaux, en tant que sujet fiscal, ait déjà été imposé. Ce principe



s'applique également aux coupons encaissés de placements collectifs de capitaux suisses avec propriété immobilière qui satisfont aux critères susmentionnés.

Les rendements des sociétés immobilières (propriété indirecte), ainsi que tous les autres rendements, sont soumis à l'impôt anticipé lors de la distribution ou du réinvestissement (thésaurisation).

Les gains réalisés sur les ventes d'immeubles en propriété directe et autres placements doivent être comptabilisés comme gains en capital et peuvent être distribués en tant que tels. Il y a lieu de procéder aux distributions avec un coupon séparé.

Les frais qui portent sur les rendements soumis à l'impôt anticipé peuvent être déduits de ces rendements. Toutefois, la déduction ne doit jamais dépasser 1,5 % au maximum (quote-part des charges d'exploitation = *Total Expense Ratio* / TER<sub>REF</sub>) de la fortune totale du fonds constituée de ces placements. Si le montant total des frais est inférieur à cette limite de 1,5 %, seul ce montant inférieur est déductible.

## **2.2 Placements collectifs de capitaux fermés au sens de la LPCC: sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF)**

Les explications ci-dessous concernent les placements de capitaux au sens de l'art. 110 LPCC.

### **2.2.1 Généralités**

Selon l'art. 49 al. 2, LIFD, les SICAF sont imposées comme des sociétés de capitaux. En cas de distribution, l'investisseur réalise des dividendes imposables.

Pour les placements collectifs de capitaux financés au moyen de prêts ou capitaux spéciaux assimilables à un prêt, les règles d'imposition concernant l'impôt anticipé et les droits de timbre sont applicables.

#### **2.2.1.1 Obligations lors de la constitution (lancement)**

Les obligations d'une SICAF lors de sa constitution correspondent à celles de la société de capitaux.

#### **2.2.1.2 Autres obligations de procédure**

Au plus tard au moment de la publication du rapport annuel prévu à l'art. 117 conjointement avec l'art. 89 LPCC (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois après la fin de l'année comptable), la SICAF doit mettre son rapport annuel à la disposition de l'AFC.

#### **2.2.1.3 Tâches et obligations en cas de dissolution d'une SICAF**

En cas de dissolution d'une SICAF, les obligations sont les mêmes que pour une société de capitaux.

#### **2.2.1.4 Restructurations**

En cas de restructuration d'une SICAF, la circulaire n° 5 de l'AFC du 1<sup>er</sup> juin 2004 relative aux restructurations est applicable.

## **2.2.2 Droits de timbre**

### **2.2.2.1 Droit de timbre d'émission**

Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'art. 110 LPCC sont soumises au droit de timbre d'émission comme les sociétés de capitaux.

## **2.2.2.2 Droit de timbre de négociation**

### **2.2.2.2.1 Marché primaire**

L'émission des parts d'une SICAF n'est pas soumise au droit de timbre de négociation (art. 14, al. 1, let. a, LT).

L'apport de documents imposables servant à la libération de parts est exonéré du droit de timbre de négociation, aussi bien à l'échelon de la SICAF qu'à l'échelon des investisseurs (art. 14, al. 1, let. b, LT).

### **2.2.2.2.2 Marché secondaire**

En vertu de l'art. 13, al. 2, let. a, ch. 3, LT, le commerce de parts d'une SICAF est soumis au droit de timbre de négociation.

Le rachat de parts est exonéré du droit de timbre de négociation (art. 14, al. 1, let. e, LT).

Les paiements en nature d'une SICAF à des investisseurs sous forme de documents imposables ne sont pas soumis au droit de timbre de négociation ni pour la SICAF, ni pour les investisseurs.

### **2.2.2.2.3 Commerçants de titres**

Les SICAF au sens de l'art. 110 LPCC sont enregistrées en qualité de commerçants de titres pour autant que les conditions citées à l'art. 13, al. 3, let. d LT soient remplies. Pour les opérations sur documents imposables, elles ont toutefois la qualité d'investisseurs exonérés conformément à l'art. 17a, al. 1, let. b LT. Un droit de timbre de négociation est par contre dû pour la contrepartie.

## **2.2.3 Impôt anticipé**

Les distributions d'une SICAF au sens de l'art. 110 LPCC sont considérées comme des dividendes soumis à l'impôt anticipé. Ceux-ci doivent être déclarés et payés au moyen du formulaire 103 dans un délai de 30 jours à compter de la naissance de la créance fiscale.

La procédure d'affidavit n'est pas applicable. La procédure de déclaration est celle décrite à l'art. 26a OIA.

## **2.2.4 Fiscalité de l'épargne de l'UE**

En ce qui concerne l'imposition des intérêts, les directives de l'AFC relatives à la fiscalité de l'épargne de l'UE sont applicables.

## **2.2.5 Prescriptions fiscales pour le calcul du bénéfice imposable et pour la comptabilisation**

Pour une SICAF, on applique le principe de l'importance déterminante du bilan commercial. (*Massgeblichkeitsprinzip*)

## **2.2.6 Remboursement des impôts à la source étrangers**

Quand un placement collectif de capitaux est une SICAF, il s'agit d'une personne morale qui peut en principe bénéficier de la CDI applicable et demander le remboursement conformément à cette convention.

## **2.3 Fondation de placement**

Sont considérées comme des fondations de placement au sens de la présente circulaire, les fondations décrites aux art. 80 ss CC qui ont pour but la gestion collective du patrimoine d'institutions de la prévoyance professionnelle.

### **2.3.1 Généralités**

Les dispositions des ch. 2.1.2. et 2.1.3. de la présente circulaire sont applicables par analogie aux fondations de placement. Les responsabilités qui en découlent incombent au conseil de fondation.

### **2.3.2 Droits de timbre**

#### **2.3.2.1 Droit de timbre d'émission**

La constitution et l'émission du capital de fondation ainsi que les attestations correspondantes (droits) ne sont pas soumises au droit de timbre d'émission.

#### **2.3.2.2 Droit de timbre de négociation**

##### **2.3.2.2.1 Marché primaire**

Les droits des fondateurs et cofondateurs vis-à-vis de la fondation de placement constituent des créances et ne sont pas des documents imposables au sens de l'art. 13, al. 2, LT.

Si les fondateurs et cofondateurs apportent à la fondation de placement des documents imposables servant à la libération de droits, cette transaction est imposable. Cet apport de titres est donc soumis au droit de timbre de négociation tant au niveau de la fondation de placement qu'au niveau des fondateurs et cofondateurs. L'émission des droits n'est pas soumise au droit de timbre de négociation car les droits ne sont pas des documents imposables.

##### **2.3.2.2.2 Marché secondaire**

Le commerce et le rachat de droits ne sont pas soumis au droit de timbre de négociation.

##### **2.3.2.2.3 La fondation de placement en tant que commerçant de titres**

La fondation de placement est un commerçant de titres au sens de l'art. 13, al. 3, LT et ne répond pas à la qualification d'investisseur exonéré au sens de l'art. 17a LT. Les achats et les ventes de documents imposables sont donc soumis au droit de timbre de négociation.

Le transfert de documents imposables est exempté du droit de timbre de négociation s'il intervient dans le contexte d'une restructuration (art. 14, al. 1, let. i, LT).

Un versement en nature effectué par la fondation à ses fondateurs et cofondateurs sous forme de documents imposables est soumis au droit de timbre de négociation.

### **2.3.3 Impôt anticipé**

A défaut de bases légales, le revenu des fondations de placement n'est pas soumis à l'impôt anticipé.

La fondation de placement peut s'appuyer sur l'art. 24, al. 2, LIA pour demander le remboursement de l'impôt anticipé qui lui a été débité sur les placements effectués en Suisse.

### **2.3.4 Demande de remboursement d'impôts à la source étrangers**

En général, la fondation de placement peut demander en son propre nom le remboursement complet des impôts à la source prélevés à l'étranger. Les conditions et la procédure de cette demande sont définies dans la CDI correspondante et dans les dispositions d'exécution y relatives.

## **2.4 Portefeuilles collectifs internes**

### **2.4.1 Droits de timbre**

Les parts de portefeuilles collectifs internes ne sont pas des documents imposables. Elles ne font l'objet ni du droit de timbre d'émission, ni du droit de timbre de négociation. Les portefeuilles collectifs internes ne sont pas des commerçants de titres mais ne répondent pas non plus à la qualification d'investisseur exonéré de l'art. 17a LT. Pour savoir s'il y a lieu ou non de percevoir un droit de timbre de négociation, c'est la qualification juridique des investisseurs qui est déterminante.

Si un transfert de documents imposables intervient lors de la dissolution d'un portefeuille collectif interne d'une banque (constitué sous le régime de la loi sur les fonds de placement) ou lors de sa transformation en un placement collectif de capitaux suisse au sens de la LPCC, ce transfert n'est pas soumis au droit de timbre de négociation. Le transfert de documents imposables vers un fonds de placement collectif de capitaux étranger est également exempté du droit de timbre de négociation; par contre, la procédure d'émission (constitution des nouvelles parts) est soumise au droit de timbre de négociation.

### **2.4.2 Impôt anticipé**

Sur le plan du droit fiscal, les portefeuilles collectifs internes qui satisfont aux critères de l'art. 4, al. 1, let. a à c, LPCC ne sont pas considérés comme des placements collectifs de capitaux. C'est pourquoi les distributions ou les réinvestissements (thésaurisations) de portefeuilles collectifs internes ne sont pas soumis à l'impôt anticipé. Les portefeuilles collectifs internes n'ont pas droit pour leur propre compte au remboursement de l'impôt anticipé qui leur est débité. La banque doit établir à l'intention des investisseurs un avis de crédit proportionnel qui leur permettra de demander le remboursement de l'impôt anticipé.

Il n'existe en outre dans ce domaine aucune disposition légale transitoire. L'AFC est disposée, à titre pragmatique et dans un but de simplification, à appliquer uniquement l'art. 26 LIA. Il existe alors un droit au remboursement de l'impôt anticipé lorsque celui-ci a été payé. Cette procédure est valable pour les opérations conclues jusqu'au 31 décembre 2010 au plus tard et pour les distributions ou réinvestissements (thésaurisations) qui s'y rapportent.

### **2.4.3 Demande de remboursement d'impôts à la source étrangers**

Les portefeuilles collectifs internes n'ont pas le droit de demander en leur propre nom la restitution d'impôts à la source étrangers.

## **2.5 Produits structurés au sens de l'article 5 LPCC**

En ce qui concerne l'imposition des produits structurés, les prescriptions de la circulaire n° 15 du 7 février 2007 sont applicables. Les produits structurés comprennent également les produits combinés.

La LPCC donne une énumération limitative de tous les types de placements collectifs de capitaux (voir art. 7 à 9 LPCC). En principe, cette énumération ne comprend pas les produits structurés. Comme l'art. 4, al. 1, let. c, LIA se réfère explicitement à la LPCC, il n'existe aucune base légale pour la perception de l'impôt anticipé sur les revenus des certificats sur indices ou paniers d'actions (*basket*) gérés activement ainsi que sur les revenus des certificats sur un panier de placements collectifs de capitaux émis par une personne domiciliée en Suisse. Demeurent réservés les cas d'évasion fiscale.

La situation initiale est identique dans le domaine des droits de timbre. Dans sa version révisée également, l'art. 13, al. 2, let. a, LT fait directement référence à la LPCC, ce qui a pour conséquence que les certificats sur indices ou paniers d'actions (*basket*) gérés activement ainsi que les certificats sur un panier de placements collectifs de capitaux émis par

une personne domiciliée en Suisse ne sont pas des documents imposables au sens de la LT.

La situation fiscale reste inchangée dans le domaine des certificats sur indices ou sur paniers d'obligations émis par une personne domiciliée en Suisse (voir ch. 2 de l'annexe III à la circulaire n° 15 de l'AFC du 7 février 2007).

### **3 Placements collectifs de capitaux étrangers**

#### **3.1 Définitions**

##### **3.1.1 Placements collectifs de capitaux**

Du point de vue fiscal suisse, sont considérés comme des placements collectifs de capitaux étrangers:

1. les placements collectifs de capitaux qui sont autorisés à la distribution en Suisse;
2. les placements collectifs de capitaux qui sont soumis, à l'étranger, à une surveillance des placements collectifs de capitaux;
3. les placements collectifs de capitaux ouverts sous forme contractuelle ou sous forme de société, dont
  - a. le but est le placement collectif de capitaux;
  - b. le siège est à l'étranger;
  - c. les investisseurs ont droit au remboursement, par le placement collectif de capitaux lui-même ou par une société qui lui est proche, de leurs parts à la valeur nette d'inventaire;
4. les placements collectifs de capitaux fermés à structure contractuelle ou sous forme de société, dont
  - a. le but est le placement collectif de capitaux;
  - b. le siège est à l'étranger.

Voir aussi l'arbre décisionnel de l'annexe VI.

##### **3.1.1.1 Explications relatives au chiffre 2**

- **Etendue de la surveillance:** la liste figurant à l'annexe V comprend les pays qui exercent sur les placements collectifs de capitaux une surveillance reconnue par l'AFC. Cette liste n'est pas exhaustive et sera régulièrement complétée.
- **Fonds à investisseur unique:** si la surveillance étrangère exercée sur les placements collectifs de capitaux accepte les fonds dits «à investisseur unique», ceux-ci sont également acceptés à des fins d'imposition en Suisse.

##### **3.1.1.2 Explications relatives au chiffre 3**

- **Droit au remboursement de leurs parts à la valeur nette d'inventaire:** Ce critère est satisfait quand au moins un droit de restitution par an est prévu. Une période de blocage (*lock-up*) de cinq ans au maximum n'empêche pas ce critère d'être réalisé.

##### **3.1.1.3 Explications relatives aux chiffres 3 et 4**

Les critères complémentaires suivants indiquent qu'il s'agit d'un placement collectif de capitaux:

- durée limitée du placement;
- existence d'un mémorandum d'offre;

- aucun droit de codécision pour l'investisseur ou des droits de codécision très limités;
- reporting selon les mêmes procédures que pour les placements collectifs de capitaux soumis à surveillance;
- présence de fonctions typiques, comme celle du gestionnaire d'investissements (*investment manager*), de la banque dépositaire, etc.

### **3.1.2      Parts d'un placement collectif de capitaux au sens de la LPCC émises par une personne domiciliée à l'étranger conjointement avec une personne domiciliée en Suisse (art. 4, al. 1, let. c, LIA)**

Les prestations telles que la gestion d'investissements (ou ses fonctions partielles), l'administration du fonds (ou ses fonctions partielles), la fonction technique de banque dépositaire (au sens décrit ci-dessous) et la gestion de produits (ou ses fonctions partielles) peuvent être fournies depuis la Suisse, individuellement ou en totalité, sans qu'il soit considéré que les parts d'un placement collectif de capitaux au sens de la LPCC sont de ce fait émises par une personne domiciliée à l'étranger conjointement avec une personne domiciliée en Suisse, pour autant que les deux conditions cumulatives suivantes soient remplies:

- Lorsque le conseil d'administration, ou l'organe qui en tient lieu, du placement collectif de capitaux (dans les placements collectifs de capitaux contractuels, il s'agit en général du conseil d'administration de la société de gestion de fonds, de l'administrateur ou du *trustee*; dans les placements collectifs de capitaux sous forme de société, il s'agit plutôt du conseil d'administration du placement) est composé majoritairement de personnes non domiciliées en Suisse; qu'en conséquence, les séances se tiennent toujours hors de Suisse; et qu'il incombe à cet organe la responsabilité de surveiller l'activité commerciale et de veiller à ce que les prescriptions juridiques des placements collectifs de capitaux concernés soient respectées.
- Lorsque la banque dépositaire d'un placement collectif de capitaux ouvert étranger n'a pas son siège en Suisse. La fonction de banque dépositaire se décompose en tâches de contrôle et en tâches techniques. Alors que les tâches relevant du contrôle concernent le respect des lois ainsi que du contrat de fonds de placement / des statuts / du contrat de société, on considère généralement que les tâches techniques consistent avant tout à garder en dépôt la fortune du placement collectif, à émettre et à racheter les parts ainsi qu'à gérer le trafic des paiements. Alors que ces tâches techniques peuvent être déléguées en Suisse, les tâches de contrôle doivent être assumées à l'étranger par une banque dépositaire, un administrateur ou un *trustee*. La succursale étrangère d'une banque suisse peut toutefois assumer la fonction de banque dépositaire, également au sens juridique de la surveillance, pour un placement collectif de capitaux étranger.

## **3.2            Droits de timbre**

### **3.2.1        Droit de timbre d'émission**

La constitution et l'émission de parts de placements collectifs de capitaux étrangers ne sont pas soumises au droit de timbre d'émission (raisonnement fondé *a contrario* sur l'art. 1, al. 1, let. a, LT).

### **3.2.2        Droit de timbre de négociation**

#### **3.2.2.1     Marché primaire**

L'émission de parts étrangères de placements collectifs de capitaux est soumise au droit de timbre de négociation. Alors que le placement collectif de capitaux sous forme d'un FCP, d'une SICAV, d'une SCPC ou d'une SICAF, en tant que contrepartie, bénéficie d'une

exonération subjective (attachée à sa personne), l'autre contrepartie, l'investisseur, est en principe soumise à la moitié du droit.

Si un placement collectif de capitaux étranger prévoit des «*Capital Commitments*», le DTN est décompté proportionnellement au moment des appels de fonds (*capital calls*).

Les *capital calls* encore en suspens des placements collectifs de capitaux étrangers fermés dont les parts ont été souscrites avant l'entrée en vigueur de la LPCC et qui, étant donné la pratique alors en vigueur, n'étaient pas qualifiés en tant que placements collectifs de capitaux étrangers du point de vue du droit de timbre de négociation, peuvent être exercés conformément à l'ancienne qualification.

L'apport de documents imposables servant à la libération de parts est exonéré du droit de timbre de négociation au niveau de l'investisseur (art. 14, al. 1, let. b, LT).

### **3.2.2.2 Marché secondaire**

Le commerce de parts est soumis au droit de timbre de négociation, conformément à l'art. 13, al. 2, let. b en relation avec l'art. 13, al. 1, let. a, ch. 3, LT.

Le rachat de parts est exonéré du droit de timbre de négociation (art. 14, al. 1, let. e, LT).

Les paiements en nature sous forme de documents imposables faits à des investisseurs par un FCP, une SICAV, une SCPC ou une SICAF ne sont pas soumis au droit de timbre de négociation ni pour le placement collectif de capitaux, ni pour les investisseurs.

### **3.2.2.3 Investisseurs exonérés**

Les placements collectifs de capitaux étrangers assimilables à un FCP, à une SICAV, à une SCPC ou à une SICAF suisses ont la qualification d'investisseurs exonérés (art. 17a, al. 1, let. c, LT).

### **3.2.2.4 Opérations spéciales**

#### **3.2.2.4.1 Regroupement de classes de parts au sein d'un placement collectif de capitaux étranger**

En ce qui concerne le droit de timbre de négociation, la remise de la part appartenant à la classe de parts reprise et l'émission de la part appartenant à la classe de parts absorbante sont considérées comme un échange. Dès lors, la remise des parts de la classe de parts reprise est exonérée du droit de timbre de négociation (remboursement) et l'émission des parts de la classe de parts absorbante est soumise au droit de timbre de négociation à l'échelon des investisseurs.

#### **3.2.2.4.2 Regroupement de compartiments d'un placement collectif de capitaux étranger**

En ce qui concerne le droit de timbre de négociation, la remise de la part appartenant au compartiment repris et l'émission de la part appartenant au compartiment reprenneur sont considérées comme un échange. Dès lors, la remise des parts appartenant au compartiment repris est exonérée du droit de timbre de négociation et l'émission des parts appartenant au compartiment reprenneur est soumise au droit de timbre de négociation à l'échelon des investisseurs.

#### **3.2.2.4.3 Regroupement de placements collectifs de capitaux étrangers**

En ce qui concerne le droit de timbre de négociation, la remise de la part appartenant au placement collectif de capitaux repris et l'émission de la part appartenant au placement collectif de capitaux reprenneur sont considérées comme un échange. Dès lors, la remise

des parts appartenant au placement collectif de capitaux repris est exonérée du droit de timbre de négociation et l'émission des parts appartenant au placement collectif de capitaux reprenneur est soumise au droit de timbre de négociation à l'échelon des investisseurs.

#### **3.2.2.4.4 Switch de compartiments au sein d'un placement collectif de capitaux étranger**

En ce qui concerne le droit de timbre de négociation, la remise de la part appartenant à l'un des compartiments et l'émission de la part appartenant à l'autre compartiment sont considérées comme un échange. Dès lors, la remise des parts de l'un est exonérée du droit de timbre de négociation et l'émission des parts de l'autre est soumise au droit de timbre de négociation à l'échelon des investisseurs.

#### **3.2.2.4.5 Switch de classes de parts au sein d'un compartiment d'un placement collectif de capitaux étranger**

Si des parts d'une classe de parts sont échangées contre des parts d'une autre classe au sein du même compartiment (exemple: échange d'une série de parts dont les revenus sont distribués contre une série de parts dont les revenus sont capitalisés), seule la soulte est soumise au droit de timbre de négociation. On entend par soulte un investissement supplémentaire de l'investisseur dans la nouvelle classe de parts dans le cadre de l'échange.

### **3.2.3 Notion d'intermédiation dans le domaine de la gestion d'actifs dans la terminologie du droit de timbre de négociation**

Le fait qu'un commerçant de titres domicilié en Suisse fournisse des prestations de conseil en placement à une contrepartie étrangère, au sens d'une simple recommandation d'achat ou de vente d'une valeur mobilière, n'est pas qualifié d'intermédiation du point de vue du droit de timbre de négociation aussi longtemps que la contrepartie étrangère prend elle-même la décision d'agir.

### **3.3 Impôt anticipé**

Les rendements des placements collectifs de capitaux étrangers ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

### **3.4 Reporting des placements collectifs de capitaux étrangers à des fins d'imposition suisse sur le revenu et sur le bénéfice**

#### **3.4.1 Principe**

Si le placement collectif de capitaux étranger effectue des distributions, il est qualifié, du point de vue fiscal suisse, de placement collectif de capitaux de distribution; s'il n'en effectue pas, il est qualifié de placement collectif de capitaux de thésaurisation.

En matière d'impôt suisse sur le revenu, les placements collectifs de capitaux étrangers (à l'exception de ceux qui sont assimilables économiquement à une SICAF suisse) sont considérés comme transparents.

Les bilans étrangers établis selon une norme comptable GAAP reconnue et vérifiés par une société de révision externe sont admis en ce qui concerne les impôts suisses sur le revenu et le bénéfice.

Pour le reporting, la procédure suivante est nécessaire:



1. Obtention du dernier bilan disponible du placement collectif de capitaux. Ce bilan doit avoir été établi selon une norme GAAP reconnue puis vérifié par une société de révision externe.
2. Les comptes de produits (dividendes, intérêts et autres produits, y compris le compte de régularisation des revenus) établis selon la norme GAAP sont additionnés puis les charges en sont déduites. Pour la délimitation des charges déductibles, on se référera au ch. 2.1.9.4.2.
3. Ce produit net doit être divisé par le nombre de parts en circulation au moment du bouclage de la période comptable (rendement net par part). Une autre variante possible consiste à se baser sur le ratio (NAV de la part de l'investisseur / NAV du placement collectif).
4. Détermination du produit imposable par part:
  - a. Placement collectif de capitaux de thésaurisation:  
Pour les placements collectifs de capitaux étrangers de thésaurisation, le rendement net par part constitue le produit imposable déterminant pour l'impôt suisse sur le revenu.
  - b. Placement collectif de capitaux de distribution:  
Pour les placements collectifs de capitaux étrangers de distribution, la qualification de la distribution, soit en tant que produit imposable, soit en tant que gain en capital exonéré d'impôt, doit être définie en fonction de la comptabilité.
5. Détermination de la valeur pour l'impôt sur la fortune  
En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, la NAV au 31.12. de l'année civile en question est déterminante. Si cette valeur n'est pas disponible, c'est la dernière NAV disponible qui est utilisée.
6. L'accès aux informations pertinentes en matière fiscale doit être garanti à l'investisseur et à l'AFC.

### 3.4.2 Prescriptions spéciales pour les structures «fonds de fonds»

Pour les structures «fonds de fonds», l'investisseur investit souvent par l'intermédiaire d'une structure dite «nourricière» (*feeder*) dans un fonds maître (*master fund*), lequel va investir à son tour dans les fonds ou placements cibles.

Tant la structure *feeder* que le *master fund* doivent être traités avec une transparence totale (ce qui implique que les placements collectifs de capitaux utilisés dans la structure *feeder* et *master* doivent être des types de placement traités avec transparence du point de vue fiscal suisse). Toutefois, pour déterminer le produit imposable par le fisc suisse des fonds cibles/placements cibles, il est possible de recourir aux bilans annuels respectifs vérifiés selon la norme GAAP reconnue et ce, même si le fonds cible est lui aussi une structure «fonds de fonds». L'exigence de la transparence demeure réservée s'il s'agit d'une structure *fund-of-bonds-fund* ou *fund-of-money-market-fund*.

Sont considérés comme des fonds *masters*, les placements collectifs de capitaux qui investissent dans au moins cinq fonds cibles/placements cibles différents.

Les règles régissant le *master fund* sont applicables par analogie aux structures fonds de fonds sans structure *feeder*.

Le reporting fiscal doit être établi à la date du bilan du placement collectif de capitaux correspondant, dans lequel le porteur de part investit (*feeder* ou *masterfund*). Pour déterminer le produit imposable, on prend en compte les fonds cibles dans lesquels le *master fund* est investi à la date de clôture de son exercice. On se base alors sur les derniers comptes annuels disponibles.

Le produit imposable au niveau du fonds *feeder* est calculé à partir des produits agrégés (sous déduction des charges) aux niveaux du fonds *feeder*, du *master fund* et des fonds

cibles/placements cibles sur la base des bilans correspondants. On tiendra compte, à chaque niveau, des limitations des charges déductibles énoncées au ch. 2.1.9.4.2.

Voir à cet égard le modèle de reporting des fonds de fonds étrangers présenté à l'annexe VIII

<http://www.estv.admin.ch/f/dbst/dokumentation/kreisschreiben.htm>

#### **4 Produits structurés étrangers**

Les prescriptions de la circulaire n° 15 de l'AFC du 7 février 2007 s'appliquent à l'imposition des produits structurés.

Les certificats sur indices ou paniers d'actions gérés activement ainsi que les certificats sur paniers de fonds de placement émis par une personne domiciliée à l'étranger sont considérés comme des documents imposables. C'est pourquoi tant les opérations du marché primaire que celles du marché secondaire sont soumises au droit de timbre de négociation sur la base de l'art. 119 LPCC et de l'art. 13, al. 2, let. b, LT.

La situation fiscale reste inchangée dans le domaine des certificats sur indices ou sur paniers d'obligations émis par des personnes domiciliées à l'étranger (voir ch. 2 de l'annexe III à la circulaire n° 15 de l'AFC du 7 février 2007).

**5 Annexes**

**5.1 Annexe I à la circulaire n° 24 du 1<sup>er</sup> janvier 2009**

Placements collectifs de capitaux

**Formulaire pour le dépositaire suisse**

La présente déclaration peut être acceptée au maximum dans les trois ans après l'échéance

Nom de la direction du fonds ..... Échéance au .....

.....

Nom du placement collectif de capitaux

.....

**DÉCLARATION DE DOMICILE (AFFIDAVIT)**

pour la non-perception de l'impôt anticipé sur les rendements de parts de placement collectif de capitaux.

I. Le dépositaire déclare par la présente:

- 1. que le droit de jouissance sur les parts suivantes du placement collectif de capitaux ci-dessus appartenait à des étrangers (personnes qui n'ont en Suisse ni siège, ni domicile, ni lieu de séjour entraînant l'assujettissement aux impôts fédéraux, cantonaux ou communaux sur le revenu ou sur la fortune).

Echéance	Nombre de parts	Rendement par part	Rendement brut total
----------	--------------------	-----------------------	-------------------------

- 2. qu'à la date d'échéance du rendement, les parts en question étaient en dépôt libre chez lui ou qu'il est en possession d'une déclaration digne de foi d'un autre dépositaire suisse ou étranger, identique à la présente,
- 3. et qu'il tient à la disposition de l'Administration fédérale des contributions, conformément à l'obligation qui lui incombe légalement, les pièces justificatives nécessaires au contrôle de la présente déclaration, y compris les documents justificatifs du dépositaire étranger qu'il y aurait lieu de se procurer si nécessaire.

II. Comme les bénéficiaires du droit de jouissance sur les parts peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé en vertu de l'article 27 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé, le dépositaire soussigné leur a crédité le rendement des parts ci-dessus sans retenir l'impôt anticipé. Il s'engage, au cas où le droit au remboursement de l'un de ces clients ne serait pas reconnu, à transférer l'impôt après coup, à dédommager la direction du fonds et à préserver le placement collectif de capitaux de tout dommage.

Signature .....

Lieu et date .....

Adresse .....

## 5.2 Annexe I à la circulaire n° 24 du 1<sup>er</sup> janvier 2009

Placements collectifs de capitaux

### Formulaire pour le dépositaire étranger

La présente déclaration peut être acceptée au maximum dans les trois ans après l'échéance

Nom de la direction du fonds

Échéance au.....

.....

Nom du placement collectif de capitaux

.....

### DÉCLARATION DE DOMICILE (AFFIDAVIT)

pour la non-perception de l'impôt anticipé sur les rendements de parts de placement collectif de capitaux.

I. Le dépositaire déclare par la présente:

1. que le droit de jouissance sur les parts suivantes du placement collectif de capitaux ci-dessus appartenait à des **étrangers** (personnes qui n'ont en Suisse ni siège, ni domicile, ni lieu de séjour entraînant l'assujettissement aux impôts fédéraux, cantonaux ou communaux sur le revenu ou sur la fortune)

Echéance	Nombre de parts	Rendement par part	Rendement brut total
----------	-----------------	--------------------	----------------------

2. qu'à la date d'échéance du rendement, les parts en question étaient en dépôt libre chez lui, ou qu'il est en possession d'une déclaration digne de foi d'un autre dépositaire suisse ou étranger, identique à la présente,
3. et qu'il tient à la disposition de l'Administration fédérale des contributions, conformément à l'obligation qui lui incombe légalement, les pièces justificatives nécessaires au contrôle de la présente déclaration, y compris les documents justificatifs du dépositaire étranger qu'il y aurait lieu de se procurer si nécessaire.

- II. Comme les bénéficiaires du droit de jouissance peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé en vertu de l'art. 27 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé, le dépositaire soussigné leur a crédité le rendement des parts ci-dessus sans retenir l'impôt anticipé. Il s'engage, au cas où le droit au remboursement de l'un de ces clients ne serait pas reconnu, à transférer l'impôt après coup, à dédommager le service de paiement et à le préserver de tout dommage.

Signature .....

Lieu et date .....

Adresse .....

### 5.3 Annexe II à la circulaire n° 24 du 1<sup>er</sup> janvier 2009

NOM DU PLACEMENT COLLECTIF DE CAPITAUX

Adresse de l'investisseur

Lieu et date:

Distribution du produit ou réinvestissement en date du

Nombre de parts	Distribution du rendement ou réinvestissement par part	Montant de la distribution ou du réinvestissement	Valeur
	CHF	CHF	
<b>Total distribution ou réinvestissement</b>		CHF	

La personne assujettie à l'IA a déclaré l'impôt anticipé à l'Administration fédérale des contributions (AFC) de sorte que vous n'avez pas à soumettre de demande en remboursement de cet impôt auprès de l'AFC.

## 5.4 Annexe III à la circulaire n° 24 du 1<sup>er</sup> janvier 2009

Utilisation des conventions de double imposition (CDI), à des fins de remboursement, par des placements collectifs de capitaux: répertorié par pays (état au 1.1.2009)

Etat contractant	Type de rendement	Impôt à la source (%)	Dégrèvement (en %)	Formulaires de demande Observations	Types de placement bénéficiaires*	Délai de demande
<b>Danemark</b>	Dividendes Intérêts	28 --	28 --	06.002 et 06.002A <sup>1)</sup> -- <sup>1)</sup> Ces formulaires sont disponibles sous forme électronique sur le site Internet de l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch).	- Fonds de placement contractuel (art. 25 LPCC) - Société d'investissement à capital variable (art. 36 LPCC) - Société en commandite de placements collectifs de capitaux (art. 98 LPCC)	Non précisé
<b>Allemagne</b>	Dividendes Intérêts	20 <sup>1)</sup> --	5 <sup>1)</sup> --	R-D 2 <sup>2)</sup> -- <sup>1)</sup> Le taux de l'impôt allemand sur les rendements de capitaux est encore majoré d'un supplément de solidarité de 5,5%. L'impôt effectif sur ces rendements atteint ainsi 21,1%, et le dégrèvement augmente aussi à 6,1%. <sup>2)</sup> Ce formulaire est disponible sous forme électronique sur le site Internet de l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch).		4 ans
<b>France</b>	Dividendes Intérêts	25 <sup>2)</sup>	10 total	Formulaires 5000/5001 <sup>1)</sup> Formulaires 5000/5002 <sup>1)</sup> <sup>1)</sup> Ces formulaires sont disponibles sous forme électronique sur le site Internet de l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch). <sup>2)</sup> Sous réserve de quelques exceptions, les produits "placements collectifs à revenu fixe" qui sont payés à l'étranger par des personnes domiciliées ou constituées en France sont soumis à déduction obligatoire.		2 ans
<b>Grande-Bretagne</b>	Dividendes Intérêts	-- 20	<sup>1)</sup> 20	-- R-GB 12, R-GB b et R-GB c <sup>2)</sup> <sup>1)</sup> Depuis le 6 avril 1999, les autorités fiscales britanniques n'accordent plus de remboursement, car le droit au remboursement du crédit d'impôt ("tax credit") de 11,11% du dividende net est totalement annihilé par l'impôt à la source qu'autorise la CDI, à savoir 15% du dividende net majoré du crédit d'impôt. <sup>2)</sup> Ces formulaires sont disponibles sous forme élec-	- Fonds de placement contractuel (art. 25 LPCC) - Société d'investissement à capital variable (art. 36 LPCC) - Société en commandite de placements collectifs de capitaux (art. 98 LPCC)	6 ans

				tronique sur le site Internet de l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch)..	
<b>Pays-Bas</b>	Dividendes Intérêts	25 / 15 <sup>1)</sup> --	10 / 0 <sup>1)</sup> --	R-NL <sup>2)</sup> -- <sup>1)</sup> L'impôt à la source néerlandais sur les dividendes a été uniformément réduit à 15% au 1.1.2007. Ce taux correspond à l'impôt résiduel selon la CDI, de sorte qu'il n'est pas prévu d'autre restitution. <sup>2)</sup> Ce formulaire est disponible sous forme électronique sur le site Internet de l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch).	2 ans
<b>Norvège</b>	Dividendes Intérêts	25 --	10 --	Sous forme de lettre <sup>1)</sup> <sup>1)</sup> On trouvera des indications détaillées sur les éléments que doit contenir la demande sur le site Internet de l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch).	Non précisé
<b>Autriche</b>	Dividendes Intérêts	25 <sup>2)</sup>	10 --	ZS-RD1 et ZS-RDA <sup>1)</sup> <sup>1)</sup> Ces formulaires sont disponibles sous forme électronique sur le site Internet de l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch).. <sup>2)</sup> En Autriche, les intérêts payés à des personnes établies à l'étranger ne sont soumis à l'impôt que s'il s'agit de créances hypothécaires.	5 ans
<b>Suède</b>	Dividendes Intérêts	30 --	15 --	SKV 3742 <sup>1)</sup> <sup>1)</sup> Ce formulaire est disponible sous forme électronique sur le site Internet de l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch).	5 ans
<b>Espagne</b>	Dividendes Intérêts	18 18 <sup>2)</sup>	3 13 / 18 <sup>2)</sup>	Formulaire 210 <sup>1)</sup> <sup>1)</sup> Ce formulaire est disponible sous forme électronique sur le site Internet de l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch).. <sup>2)</sup> Depuis le 1.6.2007, la CDI prévoit une exonération totale de l'impôt à la source espagnol sur les intérêts.	2 ans

\* Les accords amiables avec les Etats contractants ci-dessus qui sont parties à une CDI (à l'exception du Danemark) devront encore être adaptés en vue de l'entrée en vigueur de la LPCC. Il est à supposer que les réglementations appliquées dans le passé resteront valables, tout au moins en ce qui concerne les fonds de placements contractuels.

## Remarques générales

La demande doit être soumise pour chaque exercice comptable. Toute demande de remboursement doit porter le **numéro du dossier** et être transmise directement, accompagnée d'un **rapport de gestion** et une **copie du formulaire 201 y relatif**, à l'Administration fédérale des contributions, Division Remboursement, Eigerstrasse 65, 3003 Berne. Les placements collectifs de capitaux qui ne bénéficient pas de la procédure d'affidavit doivent soumettre, au lieu du formulaire 201, une attestation concernant les parts des investisseurs domiciliés en Suisse. **Sur le formulaire de demande, le droit au remboursement doit toujours être réduit à raison de la quote-part revenant à des investisseurs étrangers.** Les exemplaires de la demande destinés aux administrations fiscales cantonales **ne doivent pas** être remplis. Si des **listes spéciales de rendements, des attestations globales ou des justificatifs de calcul** séparés sont établis à des fins de dégrèvement, ils doivent être joints **en nombre suffisant**, c'est-à-dire un pour chaque exemplaire de la demande. Pour certains pays, les pièces justificatives doivent être jointes à la demande de remboursement. A ce sujet, veuillez prendre connaissance des explications figurant sur les formulaires de demande.

## 5.5 Annexe IV à la circulaire n° 24 du 1<sup>er</sup> janvier 2009

Utilisation des conventions de double imposition (CDI) par des placements collectifs de capitaux en conséquence d'un dégrèvement à la source: répertoire par pays (état au 1.1.2009)

État contractant	Type de rendement	Impôt à la source (%)	Dégrèvement (en %)	Formulaire de déclaration Observations	Styles de placement bénéficiaires	Délai de remise
Australie	Dividendes	30	15	Formulaire 198	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonds de placement contractuel (art. 25 LPCC)</li> <li>- Société d'investissement à capital variable (art. 36 LPCC)</li> <li>- Société en commandite de placements collectifs (art. 98 LPCC)</li> </ul>	<p><b>Déclaration annuelle après l'exercice comptable du placement collectif.</b></p> <p>Le formulaire de déclaration doit être accompagné du formulaire 201 y relatif ou d'un justificatif correspondant, attestant les parts des investisseurs en Suisse et à l'étranger. Les montants des impôts doivent être transférés en même temps.</p>
	Intérêts	10	--			
Japon	Dividendes de sociétés cotées en bourse	7	-- <sup>1)</sup>	Formulaire 193 <sup>1)</sup> En vertu du droit japonais, le taux de l'impôt se situe au-dessous du taux admissible selon la CDI; c'est pourquoi aucun versement n'est nécessaire dans ce type de cas	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonds de placement contractuel (art. 25 LPCC)</li> <li>- Société d'investissement à capital variable (art. 36 LPCC)</li> <li>- Société en commandite de placements collectifs (art. 98 LPCC)</li> </ul>	
	Autres dividendes	20	5			
	Intérêts bancaires et intérêts d'obligations	15	5			
	Intérêts de prêts	20	10			
Canada	Dividendes	25	10	Formulaire 196	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonds de placement contractuel (art. 25 LPCC)</li> <li>- Société d'investissement à capital variable (art. 36 LPCC)</li> <li>- Société en commandite de placements collectifs (art. 98 LPCC)</li> </ul>	
	Intérêts	25	15			

### Observations générales

La part du dégrèvement revenant à des investisseurs étrangers à la suite du dégrèvement à la source doit être déclarée (au moyen des formulaires correspondants) et transférée chaque année à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Les placements collectifs de capitaux qui **ne calculent pas** les proportions respectives des investisseurs suisses et étrangers doivent restituer **entièrement** les dégrèvements d'impôts qui leur ont été attribués.



## **5.6            Annexe V à la circulaire n° 24 du 1<sup>er</sup> janvier 2009**

Liste des pays où les PCC sont soumis à une surveillance acceptée par l'AFC (liste non exhaustive; sera complétée au fur et à mesure)

[http://www.estv.admin.ch/index.html?webcode=d\\_03663\\_fr](http://www.estv.admin.ch/index.html?webcode=d_03663_fr)

## **5.7            Annexe VI à la circulaire n° 24 du 1<sup>er</sup> janvier 2009**

Arbre décisionnel pour savoir si l'on a affaire, en termes de fiscalité suisse, à un placement collectif de capitaux étranger

[http://www.estv.admin.ch/index.html?webcode=d\\_03664\\_fr](http://www.estv.admin.ch/index.html?webcode=d_03664_fr)

## **5.8            Annexe VII à la circulaire n° 24 du 1<sup>er</sup> janvier 2009**

Schéma d'agrégation des fonds de fonds suisses

[http://www.estv.admin.ch/index.html?webcode=d\\_03665\\_fr](http://www.estv.admin.ch/index.html?webcode=d_03665_fr)

## **5.9            Annexe VIII à la circulaire n° 24 du 1<sup>er</sup> janvier 2009**

Schéma d'agrégation des fonds de fonds étrangers

[http://www.estv.admin.ch/index.html?webcode=d\\_03666\\_fr](http://www.estv.admin.ch/index.html?webcode=d_03666_fr)

## 6 Répertoire des mots-clés

### A

Accord amiable	23
Actions	
- d'entrepreneur	7
- d'investisseur	7
- gratuites	19, 20
Administrateur	30
Administration du fonds	30
Affidavit	6, 13-17, 24, 26
Amortissement sur participations	23
Annonce	8, 9
Apport	11, 12, 18, 26, 27, 31
Attestation de la déduction	13
Attribution gratuite	21
Autorités fiscales	13, 15, 24
Avis de crédit	18, 28

### B

Balance des soldes	8, 9
Banque dépositaire	9, 17, 22, 30
Basket (panier d'actions)	28
Bilan	11
- commercial	26
- de liquidation	8, 9
- étranger	32
Bouclément	33

### C

Calcul du bénéfice imposable	20, 26
Capital	
- actions	19
- Calls	31
- Commitments	31
- de participation	19
- initial	19
- spécial assimilable à un prêt	7
CDI	6, 23, 24, 26, 27
Certificat	7
Certificat sur indices	28, 29, 34
Charges de type particulier	22
Classe de parts	7-9, 11, 13, 14 18, 22, 31, 32
Cofondateur	27
Commandites	6, 7, 19
Commerçants de titres	26-28
Commerce de parts	8, 9, 11, 26, 31
Commission	
- de gestion	22
- de distribution	23
- de prêt	14, 21
Commissions spéciales	22
Commissions sur performance	22
Compartiment	7-9, 10, 13, 14, 22, 31, 32

Compensation	
- Affidavit	17
- de pertes	23
Compte de résultat	8, 9, 11
Conditions préalables	7, 8, 13, 18
Conseil d'administration	30
Conseil de fondation	27
Conséquences fiscales	6, 9
Contractuel(le)s	
- fonds de placement	6, 18
- PCC	29, 30
- structure	29
Contrat de société	6, 30
Contrepartie	26, 30, 31, 32
Contribuable	7, 13, 14, 20
Contrôle	8, 11, 14, 15, 16, 18 20, 22, 30

Conventions suisses de double imposition	6, 26
Corporate actions	20
Coupons	7, 12-16, 21, 23, 25
Cours d'achat	21
Cours de conversion	12
Créance fiscale	12, 19, 26
Création	8, 9, 11

### D

Déclaration	
- bancaire	6
- de domicile	13, 14, 15, 16, 17
- de domicile électronique	14
- de l'impôt anticipé	12, 16, 17, 18
Dégrèvement fiscal	23, 24
Délai transitoire	20
Dépositaire étranger	16
Détenteur de parts	17
Direction de fonds	7, 9, 14, 19
Directives (UE)	20, 26
Dispositions spéciales	12, 13, 17, 24
Dissolution <i>voir Liquidation</i>	8, 9, 12, 25, 28
Distribution	
- commissions de	23
- de dividendes	19
- de parts	7
- de portefeuille	20
- des rendements	13, 24
- en espèces	18
- fonds de	24
- intérimaire	9, 19
- PCC de	7, 17, 21, 32, 33
Dividende	19, 20, 26, 33
Dividendes de substance	23
Dividendes imposables	25
Documents de base	6, 7, 8, 21, 22
Documents imposables	25-28, 31, 34
Domiciliés à l'étranger	13, 14, 15, 17, 30, 34

Droit au remboursement	13-16, 19, 24, 28, 29
Droit de codécision	30
Droit de timbre	
- d'émission	11, 25, 27, 28, 30
- de négociation	9-11, 26-28, 30-32, 34
Droits de timbre	6, 7, 11, 25, 27, 28, 30

## E

Emprunteur	21
Exonération	31
Expatriation de fonds de placement	9, 11

## F

Feeder fund	23, 33, 34
Fiduciaires	14, 15
Fiscalité de l'épargne de l'UE	6, 20, 26
Fondateur	27
Fondation de placement	6, 26, 27
Fonds à investisseur unique	29
Fonds cibles	21, 22, 23, 33, 34
Fonds de fonds	21, 22, 33, 34
Fonds de placement contractuel	6, 18
Fortune de placement	14, 30
Frais	22, 23, 25
Frais déductibles	22
Frais d'obtention du bénéfice	23
Funds-of-Funds	21, 33

## G

Gains en capital	12, 13, 18, 21-23, 25, 33
Gestion d'actifs	32
Gestionnaires de fortune	14
Gestionnaire d'investissement	30
Grand livre	8, 11

## I

Immobilier (biens/propriété)	24, 25
Imposition des intérêts	
au sein de l'UE	11, 15, 20, 26
Imposition suisse sur le revenu	
et les bénéficiaires	32
Impôts à la source étrangers	21, 23, 24
	26, 27, 28
Impôt anticipé	
- Affidavit	13, 14
- déclaration de	16, 17, 18
- dissolution	8
- fondation de placement	27
- PCC étrangers	32
- personne assujettie	7
- portefeuilles collectifs internes	28
- produits structurés	28
- regroupement	9, 10
- remboursement	13-19, 27, 28

- SICAF	25
- sur immobilier	24, 25
- sur produit FCP, SICAV, SCPC	7, 8, 10-12
	18, 19
- sur thésaurisation	17
Impôt sur la fortune	33
Impôts directs	7
Inadmissibilité (Affidavit)	14
Intérêts moratoires	16, 17, 18, 20
Intérêt unique prédominant	21
Intérêts versés	23
Intermédiation	32
Inscription au registre du commerce	6
Instruments financiers dérivés	21
Investisseur	6, 8, 9
- actions d'	7
- unique	29
Investisseurs étrangers	13, 24
Investisseurs exonérés	11, 26-28, 30, 31
Investisseurs institutionnels	20
Investisseurs qualifiés	18
Investment Manager	30

## L

Lancement	8, 9, 25
Lending fees	21
Libération	11, 26, 27, 30, 31
Liquidation	8-10, 12, 18-20, 23
Livraison <i>voir Déclaration</i>	
Lock-up-Periode	29

## M

Marché primaire	11, 26, 27, 30, 34
Marché secondaire	11, 26, 27, 31, 34
Master fund	33, 34
Mémorandum d'offre	29
Mise en pension de titres	21
Moment du regroupement	10
Monnaie étrangère	12
Montant de thésaurisation	13
Montants insignifiants des distributions	7, 12

## N

NAV	7, 9, 13, 22, 33
Notion d'intermédiation	32

## O

Obligation à coupon zéro	21
Obligation de payer l'impôt anticipé	18
Obligation de publication	20
Obligation fiscale	17, 19
Obligations (devoir)	8, 25
Opérations de prêt	21
Opérations spéciales	31

Opérations stratégiques sur le capital 20

## P

Paiements compensatoires 21  
Paiement final 8, 9  
Paiements substitutifs 23  
Panier d'actions (basket) 28, 34  
Participations 10, 19, 23  
Participations des souscripteurs  
aux revenus nets courus 10  
Parts  
- classe de parts 7, 8, 9, 11, 13, 14  
18, 22, 31, 32  
- commerce 8, 9, 11, 26, 31  
- échange 9, 10, 11, 31, 32  
- émission 8-10, 11, 25, 30-32  
- libération 11, 26, 31  
- placements collectifs internes 28  
- porteurs 13, 14, 33  
- rachat 11, 26, 31  
- remboursement 9, 10, 11, 29  
- rendement 13, 18, 21  
- reprise 8  
- sociales 19  
- transfert 10  
Performance (commissions) 22  
Période 13  
- de lock-up 29  
- comptable 23, 33  
- de détention du titre 21  
Personne assujettie 7, 18, 20  
Pertes 21, 22, 23  
Placements collectifs de capitaux  
- étrangers 22, 29, 30, 31, 32  
- de distribution 7, 17, 21, 32, 33  
- de thésaurisation 7, 17, 32, 33  
- émis par un Suisse 6, 28  
- mixtes 7, 13  
Placements qualifiés 18, 19  
Plate-forme Swiss Fund Data 8  
Plus-value en capital 22  
Portefeuilles collectifs internes 28  
Prescriptions fiscales 6, 26  
Prescriptions particulières 20  
Présentation des comptes 20  
Prestation imposable 12, 19  
Prestations de conseil 32  
Prêteur 21  
Prêts et emprunts de titres (SLB) 14, 23  
Preuve 13, 15  
Prix de revient 21  
Procédure 8, 25, 27  
- Affidavit 14, 16, 17, 24, 26  
- de déclaration 8, 17, 18, 19, 26  
- règles de 12, 15, 18, 19  
- reporting 33  
Produit(s) 14, 22, 33  
- de la vente 21  
- dérivés 20, 21  
- de liquidation 8, 12, 18

- imposable 33  
- structurés 28  
- structurés étrangers 34  
Projet d'annonce 8  
Propriété foncière 7  
Prospectus 6, 22

## Q

Qualification 19, 22, 30  
- la distribution 33  
- d'investisseur exonéré 27, 28, 31  
- de placement 7

## R

Rachat  
- de parts 11, 26, 31  
- d'actions 20  
- de droits 27  
Rapatriement 9, 10  
Rapport annuel 8, 25  
Règlement du fonds 6, 22  
Règlement de placement 6  
Règles de procédure 12, 15, 18, 19  
Regroupement  
- de classes de parts 9, 31  
- de compartiments 10, 31  
- de FCP ou SICAV 10  
- de PCC étrangers 31  
Réinvestissement 12, 13, 17, 21, 25, 28  
Remboursement 9, 10, 11, 14, 16, 29  
- de capital 20  
- de l'impôt anticipé 13, 15, 17, 18  
19, 27, 28  
- d'impôt à la source  
étrangers 21, 23, 24, 26, 27, 28  
Remise de parts 9, 10, 31, 32  
Remise de titres en vue de  
leur remboursement 11  
Rendements de parts 21  
Rendements – cas particuliers 20  
Rendements des propriétés  
foncières directes 12, 24, 25  
Rendements qualifiés 18  
Réorganisation 11  
Report de bénéfice 9, 10, 12, 13  
Reports de rendements 7, 9, 13  
Reporting 30, 32, 34  
Reporting fiscal 33  
Reprise 8, 31  
Restructuration 9, 20, 25, 27  
Revenu imposable 12, 13, 16, 17, 21, 23  
Revenus  
- Affidavit 13, 14, 15, 17  
- cas particuliers 20, 32, 33  
- des capitaux 12  
- des certificats 28  
- des fondations de placement 27  
- directs 23

- nets courus	10
- retenus	13
- sans propriété foncière directe	7
Révisions	11

- pour l'impôt sur la fortune	33
Valeurs mobilières (négociants)	14
Versement	15, 17
Versement en nature	11, 18, 27

## S

Securities Lending	23
Société	
- de capitaux	19, 25, 26
- de domicile	15
- d'investissement à capital fixe	25, 26
- d'investissement à capital variable	6
- fiduciaires	14, 15
Société en commandite de placements collectifs	6
Sociétés immobilières	25
Soulte	32
Soumis à l'impôt anticipé	
- dispositions spéciales	12, 13, 24, 25
- distributions SICAF	26
- impôts à la source étrangers	24
- personne assujettie	7
- personne morale	8
- produit de FCP, SICAV, SCPC	11
- revenu fondations de placement	27
Statuts	6, 30
Structure « fonds de fonds »	21, 33
Structure parapluie	14
Sujet fiscal	24
Surveillance	6, 14, 15, 18, 29, 30
Switch	32

## T

Tenue obligatoire des livres	20
Thésaurisation	12, 18, 22, 24, 28
- des rendements	13, 17
- intérimaire	9
- intermédiaire	10
- PCC de	7, 16, 17, 21, 32, 33
Transfert	
- de documents imposables	27, 28
- du siège social	9
- des parts	10
Transparence	22, 33
Trustee	30

## U

Usufruit	14
Usufruitier	14

## V

Valeur	
- nette d'inventaire	29
- nominale	20

## Z

Zero-Bonds	20
------------	----